



Conseil de sécurité

Distr.
GÉNÉRALE

S/AC.26/2002/18
20 juin 2002

FRANÇAIS
Original: ANGLAIS

COMMISSION D'INDEMNISATION DES NATIONS UNIES

CONSEIL D'ADMINISTRATION

**RAPPORT ET RECOMMANDATIONS DU COMITÉ DE COMMISSAIRES
CONCERNANT LA DEUXIÈME TRANCHE DES RÉCLAMATIONS
DE LA CATÉGORIE «E/F»**

TABLE DES MATIÈRES

	<u>Paragraphes</u>	<u>Page</u>
GLOSSAIRE		5
Introduction	1-3	6
I. HISTORIQUE DE LA PROCÉDURE	4-14	6
A. Nature et objet de la procédure	4 et 5	6
B. Historique de la procédure applicable aux réclamations	6-14	7
II. CADRE JURIDIQUE	15-18	9
III. CARACTÈRE INDEMNISABLE DES RÉCLAMATIONS EN MATIÈRE D'ASSURANCE ET DE CRÉDIT À L'EXPORTATION	19-29	10
A. La perte sous-jacente et la subrogation de l'assureur	19-21	10
B. Montant de l'indemnité	22-29	10
1. Évaluation	22-24	10
2. Date de la perte sous-jacente	25	11
3. Montants non assurés	26	11
4. Primes	27	11
5. Pertes accessoires	28 et 29	11
IV. PRESCRIPTIONS EN MATIÈRE DE PREUVE	30-32	12
V. ATTÉNUATION DES PERTES	33 et 34	12
VI. PRÉVENTION DES INDEMNISATIONS MULTIPLES	35	13
VII. QUESTIONS ACCESSOIRES	36-41	13
A. Date de la perte ouvrant droit à indemnisation	36-38	13
B. Taux de change	39	14
C. Intérêts	40	14
D. Frais d'établissement des dossiers de réclamation	41	14

TABLE DES MATIÈRES (*suite*)

	<u>Paragraphes</u>	<u>Page</u>
VIII. LES RÉCLAMATIONS	42-102	14
A. Rappel des faits	42 et 43	14
B. Pertes liées à des contrats	44-62	15
1. Pertes liées à des transbordements	44-55	15
a) Résumé des faits pertinents	44-49	15
b) Prescriptions en matière de preuve spécifiques aux pertes liées à des transbordements	50 et 51	16
c) Analyse et recommandations	52 et 53	16
d) Base d'évaluation.....	54 et 55	17
2. Pertes liées au crédit à l'exportation	56-59	17
a) Résumé des faits pertinents	56 et 57	17
b) Prescriptions en matière de preuve spécifiques aux pertes liées au crédit à l'exportation	58	18
c) Analyse et recommandations	59	18
3. Coûts juridiques de procédures d'arbitrage.....	60-62	18
a) Résumé des faits pertinents	60	18
b) Prescriptions en matière de preuve spécifiques aux coûts juridiques des procédures d'arbitrage	61	18
c) Analyse et recommandations	62	19
C. Autres biens corporels	63-97	19
1. Perte d'aéronefs de la KAC et d'autres aéronefs	63-81	19
a) Introduction.....	63-66	19
b) Résumé des faits pertinents	67-75	19
c) Prescriptions en matière de preuve spécifiques à la perte d'aéronefs de la KAC et d'autres aéronefs	76 et 77	21
d) Analyse et recommandations.....	78 et 79	22
e) Base d'évaluation.....	80 et 81	22

TABLE DES MATIÈRES (*suite*)

	<u>Paragraphes</u>	<u>Page</u>
2. Perte de pièces détachées de la KAC	82-89	23
a) Résumé des faits pertinents	82	23
b) Prescriptions en matière de preuve spécifiques à la perte de pièces détachées de la KAC	83	23
c) Analyse et recommandations	84-86	23
d) Base d'évaluation.....	87-89	24
3. Perte de bateaux	90-94	24
a) Résumé des faits pertinents	90 et 91	24
b) Prescriptions en matière de preuve spécifiques à la perte de bateaux	92	24
c) Analyse et recommandations	93	24
d) Base d'évaluation.....	94	25
4. Vols de biens	95-97	25
a) Résumé des faits pertinents	95	25
b) Prescriptions en matière de preuve spécifiques au vol de biens	96	25
c) Analyse et recommandations	97	25
D. Autres pertes	98-102	25
1. Résumé des faits pertinents.....	98	25
2. Prescriptions en matière de preuve spécifiques aux autres pertes.....	99	25
3. Analyse et recommandations	100 et 101	26
4. Base d'évaluation	102	26
IX. RECOMMANDATIONS DU COMITÉ.....	103	26
NOTES		27

Annexes

I. MONTANTS RÉCLAMÉS AU TITRE DE LA DEUXIÈME TRANCHE DES RÉCLAMATIONS DE LA CATÉGORIE «E/F»	29
II. LISTE DES MOTIFS INVOQUÉS DANS L'ANNEXE III POUR RECOMMANDER UNE INDEMNISATION PARTIELLE OU NULLE.....	32
III. RECOMANDED AWARDS FOR THE SECOND INSTALMENT OF «E/F» CLAIMS REPORTED BY CLAIMANT NAME AND CATEGORY OF LOSS	34

GLOSSAIRE

Terme	Définition
Coassureur	Un coassureur partage le risque assuré avec un autre assureur ou d'autres assureurs en prenant en charge une fraction convenue. En-cas de sinistre, chaque coassureur est conjointement responsable de sa part de la perte correspondant à sa part du risque assuré.
Organisme de crédit à l'exportation	Entité (souvent un organisme public) qui garantit les pertes liées à des contrats de vente à l'exportation. En général, l'organisme couvre l'exportateur contre les risques d'empêchement d'exécution du contrat ou de non-paiement par l'acheteur, que ces risques soient d'ordre commercial ou politique.
Réassureur en excédent de sinistre	Compagnie de réassurance qui couvre les risques assumés par l'assureur d'origine en acceptant de prendre en charge les pertes de l'assureur qui dépassent un montant donné (ou un pourcentage de prime donné).
Société de réassurance	Garantit les risques des sociétés d'assurance. Dans un traité de réassurance, l'assuré est une société d'assurance qui cède la totalité ou une part du risque au réassureur moyennant une prime de réassurance. Si une demande d'indemnisation est présentée au cédant, celui-ci peut demander à la société de réassurance de payer conformément au traité de réassurance.
Rétrocessionnaire	Garantit les risques d'une société de réassurance. Dans un traité de rétrocession, l'assuré est une société de réassurance qui cède ses risques au rétrocessionnaire moyennant une prime. Si une demande d'indemnisation est présentée à la société de réassurance, celle-ci peut demander au rétrocessionnaire de payer conformément au traité de rétrocession.
Syndicats du Lloyd's	Groupements de membres du marché d'assurance du Lloyd's qui nomment un souscripteur professionnel pour couvrir les risques en leur nom. Le Lloyd's n'est pas une société d'assurance et ne couvre pas les risques pour son propre compte.

Introduction

1. Le Conseil d'administration de la Commission d'indemnisation des Nations Unies (la «Commission») a constitué le présent Comité de commissaires (le «Comité») en nommant M. Roberto MacLean (Président) et M. Rafael Vizcarrondo à sa trentième session, en décembre 1998, et M. Nigel Alington à sa trente-troisième session, le 30 septembre 1999. Le Comité a été chargé d'examiner les réclamations déposées auprès de la Commission pour le compte de sociétés d'assurance et d'organismes de crédit à l'exportation (les «réclamations E/F»), conformément aux résolutions pertinentes du Conseil de sécurité et aux décisions du Conseil d'administration pertinentes, dont les Règles provisoires pour la procédure relative aux réclamations (S/AC.26/1992/10) (les «Règles»).
2. L'existence de la catégorie de réclamations E/F découle du fait que certains assureurs (les «requérants» qui sont définis plus précisément au paragraphe 19 ci-après) ont déposé leurs réclamations dans la catégorie «F» (réclamations émanant de gouvernements et d'organisations internationales). Mais la majorité des requérants ont déposé leurs réclamations dans la catégorie «E» (réclamations émanant de sociétés et d'autres entités juridiques). Chaque requérant demande à être indemnisé des montants réglés à des assurés au titre de pertes, dommages ou préjudices qui auraient été subis à la suite de l'invasion et de l'occupation du Koweït par l'Iraq le 2 août 1990.
3. Le présent rapport contient les recommandations présentées par le Comité au Conseil d'administration, en application de l'article 38 e) des Règles, concernant la deuxième tranche des réclamations E/F, qui comprend 33 demandes d'indemnisation d'un montant total de USD 671 912 799 (les «réclamations de la deuxième tranche»). L'examen de certains éléments de l'une des réclamations de la deuxième tranche a été renvoyé à un stade ultérieur (voir l'annexe III ci-après). Les réclamations de la deuxième tranche concernent le type de pertes suivantes:
 - a) Pertes liées à des contrats: pertes liées à des transbordements, pertes liées au crédit à l'exportation, pertes de salaire et coûts juridiques de procédures d'arbitrage;
 - b) Pertes de biens corporels: perte d'aéronefs, perte de pièces détachées et de matériel aéronautiques à l'Aéroport international de Koweït (l'«Aéroport»), vol de biens, perte de bateaux et de cargaisons; et
 - c) Autres pertes.

Les réclamations de la deuxième tranche englobent le groupe de réclamations concernant des pertes survenues à l'Aéroport.

I. HISTORIQUE DE LA PROCÉDURE

A. Nature et objet de la procédure

4. Le rôle de la Commission est défini dans le rapport du Secrétaire général présenté en application du paragraphe 19 de la résolution 687 (1991) du Conseil de sécurité (S/22559). Au paragraphe 20 de ce rapport, le Secrétaire général décrivait comme suit le rôle de la Commission:

«... La Commission n'est pas une cour ni un tribunal d'arbitrage devant lequel comparaissent les parties; c'est un organe politique qui accomplit essentiellement une fonction d'enquête consistant à examiner les réclamations, à en vérifier la validité, à évaluer les pertes, à déterminer le montant des paiements et à régler les différends relatifs aux réclamations. C'est seulement dans ce dernier domaine qu'elle peut être amenée à remplir une fonction quasi judiciaire. Étant donné la nature de la Commission, il est particulièrement important de garantir dans la procédure le respect des formes régulières. C'est aux commissaires qu'incombera cette fonction.»

5. Dans l'examen de la deuxième tranche de réclamations, le Comité de commissaires était appelé à:

- a) Établir si les différents types de perte invoqués par les requérants relevaient de la compétence de la Commission (c'est-à-dire ouvrent droit à indemnisation dans le cadre établi par le Conseil de sécurité);
- b) Vérifier si les pertes invoquées qui ouvrent, en principe, droit à indemnisation ont effectivement été subies par le requérant; et
- c) Évaluer le niveau approprié d'indemnisation pour chaque type de perte ouvrant droit à indemnisation et le montant global de ces pertes.

À cet effet, le Comité a tenu compte du document intitulé «Rapport et recommandations du Comité de commissaires concernant la première tranche des réclamations de la catégorie "E/F"» (S/AC.26/2001/6) (respectivement le «premier rapport E/F» et les «réclamations de la première tranche»).

B. Historique de la procédure applicable aux réclamations

6. Avant que la deuxième tranche de réclamations soit soumise au Comité le 17 octobre 2000, le secrétariat a procédé, conformément à l'article 14 des Règles, à une évaluation préliminaire des réclamations afin de déterminer si elles satisfaisaient aux conditions de forme fixées par le Conseil d'administration.

7. Vingt-huit réclamations présentaient des vices de forme. En application de l'article 15 des Règles, le secrétariat a adressé des notifications aux requérants concernés, leur demandant de réparer les vices de forme. Douze d'entre eux ont fait parvenir des réponses et corrigé ces vices de forme. Les réclamations des 16 requérants qui n'avaient pas répondu ont été présentées telles quelles au Comité.

8. Dans ses rapports datés des 23 juillet 1999 et 6 octobre 2000, établis conformément à l'article 16 des Règles, le Secrétaire exécutif a présenté les points de fait ou de droit notables mis en évidence dans les réclamations de la deuxième tranche. Ces deux rapports ont été distribués aux membres du Conseil d'administration, aux gouvernements ayant déposé des réclamations et au Gouvernement iraquien. En application du paragraphe 3 de l'article 16, un certain nombre de gouvernements, dont le Gouvernement iraquien, ont communiqué des renseignements et des vues au sujet desdits rapports.

9. Par l'ordonnance de procédure n° 1 datée du 17 octobre 2000, le Comité a annoncé son intention d'achever l'examen des réclamations de la deuxième tranche et de présenter son rapport et ses recommandations au Conseil d'administration dans un délai de 12 mois conformément à l'article 38 d) des Règles. Cette ordonnance de procédure a été envoyée aux requérants, par l'intermédiaire de leur gouvernement, et au Gouvernement iraquien. Étant donné la nature et la complexité des questions soulevées dans les réclamations de la deuxième tranche, le Comité a jugé que ces réclamations étaient «exceptionnellement importantes ou complexes» au sens de l'article 38 d) des Règles. Du fait de ce calendrier, le Comité a dû soumettre ses recommandations avant l'issue finale de certaines instances introduites devant des juridictions municipales concernant des pertes sous-jacentes qui faisaient l'objet de certaines des réclamations de la deuxième tranche (voir le paragraphe 74 ci-après).

10. Pour traiter les réclamations de la deuxième tranche, le Comité a eu recours à toute la gamme des procédures d'enquête dont il disposait en vertu des Règles. En application de l'article 34 des Règles, des notifications ont été envoyées à tous les requérants («notifications adressées en application de l'article 34»). Le Comité a envoyé des notifications supplémentaires de ce type à certains des requérants leur demandant de fournir un complément d'information ou de preuve.

11. Le Comité a envoyé au Gouvernement iraquien tous les dossiers des réclamations de la deuxième tranche concernant les pertes d'aéronefs, de pièces détachées et de matériel aéronautiques subies par la compagnie aérienne Kuwait Airways Corporation («KAC») à l'Aéroport. Les assureurs de la KAC ainsi que certains de leurs réassureurs et rétrocessionnaires (dénommés collectivement les «assureurs de la KAC») ont demandé à la Commission à être indemnisés pour les paiements effectués au bénéfice de la KAC au titre de ces pertes. De son côté, la KAC a saisi la Commission de ces mêmes pertes, entre autres, dans la mesure où les montants versés par ses assureurs ne les avaient pas épongées. La réclamation de la KAC était examinée par le Comité «E4» en même temps que l'étaient les réclamations de la deuxième tranche par le Comité.

12. Le Comité «E4» et le présent Comité ont entrepris ensemble de cerner les problèmes liés à la perte sous-jacentes et ont enquêté à ce sujet afin de s'assurer que la réclamation présentée par la KAC ne fasse pas double emploi avec celles présentées par ses assureurs. Le Comité «E4» a considéré que, eu égard à l'importance et à la complexité de la réclamation de la KAC, il pourrait être utile d'organiser une procédure orale sur certaines questions que soulevait la réclamation, comme le disposent les articles 36 et 38 d) des Règles. En conséquence, en vertu de son ordonnance de procédure n° 3 datée du 18 mai 2001, le Comité «E4» a organisé une procédure orale le 30 août 2001 et a invité la KAC et les représentants du Gouvernement iraquien à y assister et participer, en présence du Comité.

13. La KAC et le Gouvernement iraquien ont présenté, comme ils y étaient invités, des exposés écrits avant la procédure orale. Lors de cette dernière, la KAC et les représentants du Gouvernement iraquien se sont présentés devant le Comité «E4». Le présent Comité s'est félicité des informations que renfermait l'exposé de chaque partie au sujet des questions qui avaient été relevées par le Comité «E4». Dans la mesure où ces exposés traitaient de questions qui intéressaient les réclamations des assureurs de la KAC, le Comité en a tenu compte dans l'élaboration des recommandations énoncées dans le présent rapport (voir ci-après les paragraphes 78, 79 et 84 à 86).

14. Le Comité a procédé à un examen détaillé, sur les plans factuel et juridique, de toutes les réclamations de la deuxième tranche, conformément à l'article 38 des Règles. Il a également engagé des experts-comptables pour l'aider à vérifier et évaluer ces réclamations. S'agissant des réclamations des assureurs de la KAC, le Comité avait à sa disposition les rapports élaborés par des experts-conseils, y compris des spécialistes de l'expertise aéronautique, mandatés par lui-même et le Comité «E4», en sus des autres éléments communiqués par des experts au sujet de la réclamation de la KAC pour les pertes sous-jacentes. Le Comité a également examiné les informations et documents fournis à la Commission au sujet de la réclamation de la KAC examinée par le Comité «E4».

II. CADRE JURIDIQUE

15. Le cadre juridique de l'évaluation des réclamations de la deuxième tranche est, dans ses grandes lignes, identique à celui qui a servi aux réclamations de la première tranche, tel qu'il est décrit aux paragraphes 12 à 30 du premier rapport E/F. On s'en tiendra, dans le présent rapport, aux questions nouvelles que soulèvent les circonstances factuelles des réclamations de la deuxième tranche.

16. Une des réclamations de la première tranche concernait un requérant non iraquien dont des entités iraqiennes étaient des actionnaires minoritaires (voir le paragraphe 30 du premier rapport E/F). Dans cette réclamation, le Comité a estimé qu'une société constituée ou formée conformément au droit d'un État autre que l'Iraq n'était pas une entité iraquienne et pouvait saisir la Commission. Une des réclamations de la deuxième tranche était présentée au nom d'un syndicat d'assureurs et de réassureurs qui était domicilié en Iraq le 2 août 1990 mais qui avait par la suite cédé ses fonctions administratives à une entité chypriote constituée le 2 octobre 1990.

17. La société chypriote a présenté la réclamation au nom du syndicat et de ses membres. La question qui se pose au Comité est celle de savoir si le syndicat au nom duquel la réclamation a été présentée était une société constituée conformément au droit iraquien au moment où la réclamation est née, auquel cas sa réclamation n'ouvrirait pas droit à indemnisation par la Commission en vertu du paragraphe 16 de la résolution 687 (1991) du Conseil de sécurité. Ayant examiné la question de façon approfondie, le Comité considère que, bien qu'il ait créé une société à Chypre au moment où la réclamation est née, le syndicat n'a ni mené ses activités commerciales par l'intermédiaire de cette entité chypriote, ni répercuté sur cette société ses droits et obligations découlant des traités de réassurance sur lesquels se fondaient ses réclamations.

18. Ayant examiné les documents fournis par le requérant, le Comité considère que le syndicat était une société constituée conformément au droit iraquien au moment de la perte sous-jacente: en effet, l'accord de syndicat et les statuts du syndicat mentionnés dans le document d'enregistrement iraquien précisaient que le syndicat était doté d'une existence, d'une capacité et d'une responsabilité juridiques distinctes de celles de ses membres. Le Comité considère donc que le syndicat n'est pas habilité à présenter une réclamation en tant que société constituée conformément au droit iraquien et recommande qu'aucune indemnité ne soit accordée au titre de la demande présentée au nom du syndicat. En outre, le Comité recommande que les requérants qui sont des rétrocessionnaires du syndicat, y compris ses membres à titre individuel, ne soient pas non plus habilités à saisir la Commission puisqu'ils ont acquis leurs droits par le biais d'une société constituée en Iraq.

III. CARACTÈRE INDEMNISABLE DES RÉCLAMATIONS EN MATIÈRE D'ASSURANCE ET DE CRÉDIT À L'EXPORTATION

A. La perte sous-jacente et la subrogation de l'assureur

19. Les réclamations de la deuxième tranche ont été soumises par des compagnies d'assurance, des compagnies de réassurance, des syndicats du Lloyd's et des organismes de crédit à l'exportation ou par leurs mandataires (les «requérants») au titre de paiement d'indemnités à des assurés pour des pertes qui résulteraient de l'invasion et de l'occupation du Koweït par l'Iraq. Ces requérants sont intervenus à différents stades de la chaîne de l'assurance, en qualité d'assureurs d'origine (y compris les coassureurs), de réassureurs ou de rétrocessionnaires.

20. Le Comité a examiné la recevabilité des réclamations en matière d'assurance aux paragraphes 31 à 36 du premier rapport E/F. Il a considéré que, pour être indemnisables, les paiements dont des entités d'assurance demandent à être dédommagées doivent répondre à deux critères:

a) Ces paiements doivent avoir été effectués au titre de pertes sous-jacentes (c'est-à-dire des pertes subies par des assurés) qui ont résulté directement de l'invasion et de l'occupation du Koweït par l'Iraq; et

b) La perte sous-jacente doit avoir été indemnisable en vertu de la police d'assurance considérée (c'est-à-dire que le requérant devait avoir été tenu d'effectuer un versement à son assuré aux termes de la police en cause).

21. Le Comité a appliqué ces mêmes critères aux réclamations de la deuxième tranche.

B. Montant de l'indemnité

1. Évaluation

22. Le Comité a appliqué aux réclamations de la deuxième tranche la méthode d'évaluation utilisée pour les réclamations de la première tranche (voir les par. 37 à 43 du premier rapport E/F).

23. En conséquence, le Comité recommande d'indemniser les requérants sur la base du montant effectif de la perte sous-jacente subie par leurs assurés et non de la valeur agréée ou définie contractuellement de l'actif perdu (voir le paragraphe 39 du premier rapport E/F). Cette disposition est toutefois assortie d'une condition, à savoir que, lorsque la valeur de la perte sous-jacente est supérieure à la valeur agréée ou définie contractuellement, le requérant ne doit pas recevoir une indemnité qui dépasse la valeur assurée qu'il a effectivement acquittée (voir le paragraphe 41 du premier rapport E/F).

24. Pour établir la valeur de la perte sous-jacente, le Comité a appliqué les recommandations qu'il avait faites à cet égard dans le premier rapport E/F. Pour les bateaux et aéronefs, le Comité considère qu'en principe la valeur marchande est la base d'évaluation appropriée (voir le paragraphe 40 du premier rapport E/F). En ce qui concerne les réclamations relatives à la perte de marchandises, le Comité recommande que l'indemnisation repose sur la valeur effective de la cargaison perdue, qui correspond normalement au montant facturé, et non sur la valeur majorée

contractuellement (voir le paragraphe 43 du premier rapport E/F). Le Comité considère que la prime versée pour assurer une cargaison de marchandises fait partie de la perte sous-jacente et ouvre donc droit à indemnisation (voir le paragraphe 43 du premier rapport E/F).

2. Date de la perte sous-jacente

25. La date de la perte sous-jacente est la date à laquelle la perte effective a été subie par l'assuré. Le Comité retient cette date à l'exclusion de toute autre date de perte définie dans la police afin que l'Iraq ne profite ni ne pâtisse des fluctuations des valeurs marchandes résultant de l'application d'une clause d'une police à laquelle il n'était pas partie (voir le paragraphe 44 du premier rapport E/F). Il faut établir une distinction entre la date de la perte sous-jacente et la date de la perte ouvrant droit à indemnisation (voir les paragraphes 36 à 38 ci-après).

3. Montants non assurés

26. Pour tenir compte des montants non assurés, le Comité a appliqué aux réclamations de la deuxième tranche la méthode indiquée aux paragraphes 45 et 46 du premier rapport E/F. Par conséquent, le montant de l'indemnité recommandée à un assureur dans le présent rapport repose sur le pourcentage assuré de la perte indemnisable lorsqu'il est appliqué un pourcentage de non-couverture. Si la police prévoit une franchise (c'est-à-dire un montant non assuré), l'intégralité de cette franchise est alors déduite du montant de la perte ouvrant droit à indemnisation.

4. Primes

27. Le Comité ne recommande pas de déduire les primes du montant des indemnités à accorder car il n'est pas possible d'énoncer en la matière un principe général qui puisse être appliqué rigoureusement dans tous les cas (voir les paragraphes 47 à 52 du premier rapport E/F). Si toutefois le montant réclamé n'englobe pas la prime, le requérant ne peut pas récupérer plus que ce qu'il a réclamé.

5. Pertes accessoires

28. Dans le premier rapport E/F (voir les paragraphes 53 et 54), le Comité a considéré que, dans certains cas, les pertes accessoires (c'est-à-dire les coûts occasionnés aux requérants en leur qualité d'assureurs, précisément du fait du traitement de demandes d'indemnisation au titre de pertes découlant directement de l'invasion et de l'occupation du Koweït par l'Iraq) peuvent ouvrir droit à indemnisation. Pour qu'il en soit ainsi, le Comité a recommandé que ces pertes répondent à trois conditions:

- a) Elles doivent avoir découlé directement de l'invasion et de l'occupation du Koweït par l'Iraq;
- b) Elles doivent avoir eu un lien suffisant avec la perte sous-jacente, les dépenses correspondantes visant à réduire autant que possible la perte sous-jacente;
- c) Les motifs doivent en avoir été nécessaires et raisonnables.

29. Dans une des réclamations de la deuxième tranche (voir le paragraphe 46 ci-après), le requérant demande à être remboursé des frais de courtage occasionnés par l'indemnisation de l'assuré. Le Comité estime que ces dépenses n'ouvrent pas droit à indemnisation car elles ont été engagées par l'assureur du fait de l'indemnisation de l'assuré indépendamment de la cause du préjudice. En ce qui concerne les frais d'expertise (voir les paragraphes 55 et 56 du premier rapport E/F), ceux-ci découlent de la relation d'assurance. Le Comité estime par conséquent que le requérant n'a pas supporté ces frais en conséquence directe de l'invasion et de l'occupation du Koweït par l'Iraq.

IV. PRESCRIPTIONS EN MATIÈRE DE PREUVE

30. Les réclamations doivent être étayées par des preuves suffisantes pour ouvrir droit à indemnisation en application du paragraphe 16 de la résolution 687 (1991) du Conseil de sécurité¹. En l'occurrence, le paragraphe 3 de l'article 35 des Règles dispose que les réclamations émanant de sociétés ou d'autres entités doivent être étayées par des preuves documentaires et autres appropriées, suffisantes pour prouver les circonstances et le montant du préjudice invoqué.

31. Tous les requérants de la deuxième tranche ont soumis leurs réclamations sur le formulaire «E». Les instructions quant à la présentation des réclamations et aux pièces justificatives telles qu'énoncées dans le formulaire «E» sont indiquées au paragraphe 59 du premier rapport E/F. En résumé, les requérants doivent donner des renseignements détaillés au sujet de chaque élément de perte et préciser la manière dont a été calculé le montant de la réparation demandée.

32. Le Comité a exigé des éléments de preuve de la même nature et du même type que ceux qu'il avait demandés précédemment et a appliqué la même méthode pour traiter les réclamations insuffisamment étayées (voir les paragraphes 60 à 78 du premier rapport E/F). Comme indiqué dans le premier rapport E/F, le Comité vérifie les demandes d'indemnisation en mettant en balance le fait que le requérant n'est pas toujours en mesure d'apporter les meilleurs moyens de preuve et le «risque de surestimation» résultant de l'insuffisance des preuves (voir les paragraphes 72 et 73 du premier rapport E/F).

V. ATTÉNUATION DES PERTES

33. Le Comité s'étant déjà penché sur cette question dans le premier rapport E/F (voir les paragraphes 79 à 82), il a appliqué la même méthode dans le cas des réclamations de la deuxième tranche. Ainsi, il considère que les assureurs (comme tous ceux qui saisissent la Commission) sont tenus de prendre toutes les mesures raisonnables pour atténuer leurs pertes. Le montant de l'indemnisation sera réduit dans la mesure où les pertes invoquées auraient pu être raisonnablement évitées. Dans certaines circonstances (voir le paragraphe 81 du premier rapport E/F), les dépenses engagées raisonnablement pour réduire l'ampleur de la perte ouvrent droit à indemnisation.

34. Dans une des réclamations de la deuxième tranche (voir le paragraphe 60 ci-après), le requérant demande que lui soient remboursés les coûts d'une procédure d'arbitrage engagée à l'encontre de son assuré. Pour les raisons indiquées au paragraphe 62 ci-après, le Comité n'estime pas que ces coûts ont été occasionnés pour atténuer la perte indemnisable et,

par conséquent, ne recommande pas le remboursement des dépenses correspondantes. Dans une autre réclamation (voir le paragraphe 45 ci-après), le Comité ne recommande pas d'indemniser le requérant pour les frais occasionnés par le transport de marchandises à l'intérieur de l'Arabie saoudite après leur déroutage et revente, car le requérant n'a pas démontré que les dépenses correspondantes ont été engagées pour pouvoir réduire l'ampleur de la perte.

VI. PRÉVENTION DES INDEMNISATIONS MULTIPLES

35. Le Comité évite que la même perte fasse l'objet de plus d'une indemnisation (c'est-à-dire l'indemnisation multiple) de la manière décrite aux paragraphes 84 à 89 du premier rapport E/F. En résumé, il recommande que:

a) Lorsque le requérant a déjà été indemnisé par ailleurs pour la même perte que celle faisant l'objet d'une réclamation de la deuxième tranche, le montant déjà reçu par le requérant soit déduit du montant de l'indemnité recommandée par le Comité;

b) Lorsque la Commission a déjà accordé une indemnisation pour les mêmes pertes que celles visées dans les réclamations de la deuxième tranche, le montant déjà attribué soit déduit du montant de l'indemnité recommandée par le Comité².

VII. QUESTIONS ACCESSOIRES

A. Date de la perte ouvrant droit à indemnisation

36. La date de la perte ouvrant droit à indemnisation est la date de la perte utilisée aux fins du calcul des intérêts et de la détermination du taux de change à appliquer (voir le paragraphe 90 du premier rapport E/F).

37. Comme indiqué aux paragraphes 90 à 94 du premier rapport E/F, le Comité recommande que les intérêts soient calculés à partir de la date à laquelle le requérant a indemnisé l'assuré, lorsque celle-ci est attestée. Il s'agit en effet de la date de la perte pour le requérant, c'est-à-dire la date à laquelle il a été privé de l'utilisation des fonds qu'il a versés à l'assuré. La seule exception à cette règle concerne les cas dans lesquels l'assureur a indemnisé l'assuré avant l'expiration de la «période d'attente» indiquée dans la police applicable, la date de la perte ouvrant droit à indemnisation devant alors être la date d'expiration de la période d'attente.

38. En l'absence de preuves concluantes de la date de la perte ouvrant droit à indemnisation, le Comité a appliqué les recommandations mentionnées aux paragraphes 92 à 94 du premier rapport E/F aux réclamations de la deuxième tranche. Lorsqu'il existe une preuve du paiement à l'assuré mais non de la date de la réception de ce paiement, la date de la perte ouvrant droit à indemnisation devra être postérieure de 120 jours à la date à laquelle l'assureur-requérant a établi le chèque ou, si cette date n'est pas connue, de 120 jours à la date à laquelle le requérant a envoyé le chèque à l'assuré. Lorsque le paiement a été effectué par virement électronique, la date de la perte ouvrant droit à indemnisation devra être la date à laquelle le compte du requérant a été débité. En l'absence d'une telle preuve, la date de la perte ouvrant droit à indemnisation devra être le troisième jour suivant la date de l'ordre de virement. Lorsqu'il n'existe pas de preuve de la date de paiement mais une preuve vérifiable de la date de réception du paiement, cette dernière devra être considérée comme la date de la perte ouvrant droit à indemnisation.

B. Taux de change

39. Les indemnités octroyées par la Commission sont libellées en dollars des États-Unis. Comme indiqué aux paragraphes 95 et 96 du premier rapport E/F, le Comité recommande d'appliquer aux réclamations de la deuxième tranche dont les montants sont libellés dans des monnaies autres que le dollar des États-Unis (USD) le taux retenu dans le *Bulletin mensuel de statistique* des Nations Unies à la date de la perte ouvrant droit à indemnisation.

C. Intérêts

40. La décision 16 du Conseil d'administration (S/AC.26/1992/16) stipule que le Conseil d'administration remettra à plus tard la décision sur les méthodes de calcul et de paiement des intérêts. En conséquence, le Comité ne formule pas de recommandation au sujet du paiement des intérêts. Conformément au paragraphe 98 du premier rapport E/F, le Comité recommande toutefois de retenir la date de la perte ouvrant droit à indemnisation comme date à partir de laquelle courent les intérêts applicables aux réclamations de la deuxième tranche.

D. Frais d'établissement des dossiers de réclamation

41. Comme le Conseil d'administration entend régler la question des frais d'établissement des dossiers de réclamation à une date ultérieure (voir le paragraphe 99 du premier rapport E/F), le Comité ne fait aucune recommandation en la matière pour les réclamations de la deuxième tranche.

VIII. LES RÉCLAMATIONS

A. Rappel des faits

42. Le Comité a décrit les événements qui ont entouré l'invasion et l'occupation du Koweït par l'Iraq ainsi que leurs répercussions aux paragraphes 100 et 101 du premier rapport E/F.

43. Dans ce contexte, les auteurs des réclamations de la deuxième tranche ont chiffré des pertes dans les catégories suivantes:

a) Pertes liées à des contrats, telles que pertes liées à des transbordements, pertes liées au crédit à l'exportation, pertes de salaire et coûts juridiques des procédures d'arbitrage;

b) Pertes de biens corporels, dont la perte d'aéronefs, de pièces détachées et de matériel de la KAC à l'Aéroport, le vol de biens et la perte de bateaux et de cargaisons;

c) Autres pertes.

B. Pertes liées à des contrats

1. Pertes liées à des transbordements

a) Résumé des faits pertinents

44. Sept réclamations de la deuxième tranche concernent des règlements de sinistres liés à des transbordements, ou renferment des éléments se rapportant à de tels règlements. Il s'agit de pertes qui auraient été subies alors que les marchandises étaient en attente au Koweït - soit qu'elles n'aient pas été livrées à leurs destinataires koweïtiens, soit qu'elles étaient en attente de transbordement pour être livrées à des acheteurs dans d'autres pays - ou lorsque les marchandises, en transit à destination du Koweït, ont dû être déroutées. Le Comité a examiné les pertes de cette nature dans le premier rapport E/F (voir les paragraphes 104 à 121).

45. Un des requérants demande à être indemnisé pour les règlements consentis à un expéditeur-assuré au titre de pertes découlant du déroutement de marchandises destinées au Koweït. Ces marchandises, expédiées depuis l'Australie, avaient été déroutées sur Dubaï, aux Émirats arabes unis, après l'invasion du Koweït par l'Iraq. Elles ont été stockées à Dubaï, occasionnant des redevances portuaires, des frais d'entreposage et des surestaries, avant d'être revendues à un acheteur en Arabie saoudite. Le requérant demande une indemnité couvrant ces frais et redevances ainsi que des pertes à la revente, des frais de camionnage de Dammam à Djedda et des honoraires d'experts en sinistres. Pour les raisons exposées au paragraphe 53 ci-après, le Comité estime que certaines des pertes invoquées seulement ouvrent droit à indemnisation.

46. Un autre requérant demande une indemnité pour la perte d'une partie d'une cargaison qui se trouvait en attente de transbordement au Koweït à la date de l'invasion du Koweït par l'Iraq, ainsi qu'un montant au titre des frais de courtage. Pour les raisons exposées aux paragraphes 100, 101 et 113 du premier rapport E/F, le Comité considère que les marchandises en attente de transbordement au Koweït à la date du 2 août 1990 ont été perdues ou détruites en conséquence directe de l'invasion et de l'occupation du Koweït par l'Iraq. Il ne recommande pas d'indemnisation au titre des frais de courtage pour les raisons indiquées au paragraphe 29 ci-dessus.

47. Trois requérants demandent à être indemnisés des montants versés au titre de la perte de cargaisons en attente de transbordement au Koweït au moment de l'invasion et de l'occupation du Koweït par l'Iraq. L'un d'entre eux a présenté des preuves établissant que le destinataire avait réglé l'expéditeur-assuré par lettre de crédit pour réclamer ensuite un remboursement à l'expéditeur au motif que la lettre de crédit interdisait le transbordement. Le requérant a indemnisé l'expéditeur en lui fournissant des fonds permettant de fabriquer des marchandises de remplacement.

48. Un requérant, réassureur en excédent de sinistre, demande à être indemnisé pour des paiements concernant quatre cargaisons. La première était en attente de transbordement à l'Aéroport le 2 août 1990 mais a été par la suite localisée par le transporteur. Le requérant revendique une perte au motif que l'assureur d'origine n'avait pas été en mesure de revendre les marchandises. La deuxième avait été débarquée dans un port maritime koweïtien et était transportée par camion en direction de l'Arabie saoudite au moment de l'invasion du Koweït

par l'Iraq. Elle aurait été interceptée et pillée par l'armée iraquienne. La troisième avait été déchargée au port maritime de Koweït le 27 juillet 1990, mais n'avait pas été réceptionnée par le destinataire avant le 2 août 1990. Elle aurait été elle aussi pillée ou détruite par l'armée iraquienne. La dernière avait été perdue alors qu'elle était en attente de transbordement à l'Aéroport le 2 août 1990.

49. Un autre requérant a présenté deux éléments de réclamation concernant des pertes liées à des transbordements. Dans les deux cas, des marchandises auraient été perdues alors qu'elles se trouvaient en attente de transbordement à l'Aéroport. L'une des cargaisons était en attente de transbordement après son arrivée à bord du vol 149 de British Airways (pour une description des circonstances qui ont entouré ce vol, se reporter aux paragraphes 164 à 169 du premier rapport E/F). Dans le cas de cet élément de réclamation, le requérant a affirmé avoir indemnisé le destinataire.

b) Prescriptions en matière de preuve spécifiques aux pertes liées à des transbordements

50. En ce qui concerne les prescriptions en matière de preuve spécifiques aux réclamations portant sur des pertes liées à des transbordements, le Comité a suivi les recommandations énoncées aux paragraphes 111 et 112 du premier rapport E/F. Les requérants doivent fournir des pièces attestant l'expédition des marchandises, la date d'arrivée de ces marchandises au port et leur valeur. Ils doivent aussi prouver qu'ils ont indemnisé la partie qui a subi une perte ouvrant droit à indemnisation. Ainsi, dans le cas d'un des éléments de réclamation décrits au paragraphe 49 ci-dessus, le Comité ne recommande pas d'indemnisation car le requérant n'a pas prouvé que le destinataire avait payé les marchandises à l'expéditeur, et qu'il avait donc subi une perte.

51. En ce qui concerne les marchandises déroutées ou retenues, le Comité a suivi les recommandations énoncées aux paragraphes 132 et 133 du premier rapport E/F. Les requérants doivent fournir des éléments attestant le montant du produit de la revente et tous frais supplémentaires occasionnés. Si des marchandises ont été abandonnées, le requérant doit prouver de façon satisfaisante qu'il a pris toutes les mesures raisonnables pour atténuer la perte.

c) Analyse et recommandations

52. Le Comité s'est aligné sur les constatations et recommandations énoncées aux paragraphes 113 à 119 du premier rapport E/F. En conséquence, il considère que les entrepôts de transbordement des aéroports et ports maritimes du Koweït ont été détruits, et que les marchandises qui y étaient stockées ont été détruites ou pillées, en conséquence directe de l'invasion et de l'occupation du Koweït par l'Iraq. Il estime de ce fait que les réclamations relatives à ces pertes ouvrent en principe droit à indemnisation. En ce qui concerne les réclamations pour perte de marchandises non périssables, le Comité conclut que les marchandises qui sont arrivées dans un port maritime koweïtien le 2 juillet 1990 ou après cette date, ou à l'Aéroport le 17 juillet 1990 ou après cette date, et qui n'ont pu être par la suite localisées par le requérant, ont été perdues ou détruites en conséquence directe de l'invasion et de l'occupation du Koweït par l'Iraq et de la rupture de l'ordre civil qui s'en était suivi. Pour ce qui est des réclamations pour perte de marchandises périssables, le Comité pourrait demander la présentation d'éléments complémentaires prouvant que les marchandises n'ont pas

été livrées à l'acheteur ou qu'elles ont été perdues au moment de l'invasion et de l'occupation du Koweït par l'Iraq.

53. En ce qui concerne les marchandises déroutées ou retenues, le Comité considère que, tant que le requérant prouve qu'il existe un lien de causalité entre les pertes subies et l'invasion et l'occupation du Koweït par l'Iraq, les réclamations correspondantes, que les marchandises aient été ou non revendues, ouvrent en principe droit à indemnisation (voir le paragraphe 138 du premier rapport E/F). Le Comité considère aussi que les dépenses qui ont été raisonnablement engagées en vue d'atténuer ces pertes ouvrent en principe droit à indemnisation (voir le paragraphe 142 du premier rapport E/F). Ainsi, dans le cas de la réclamation décrite au paragraphe 45 ci-dessus, le Comité recommande que la fraction de la demande relative aux frais portuaires, aux dépenses d'entreposage et aux surestaries découlant du déroutage, et la fraction de la demande relative aux pertes à la revente, ouvrent droit à indemnisation (voir aussi les paragraphes 81 et 82 du premier rapport E/F). Toutefois, le Comité estime que la fraction de la réclamation relative aux honoraires d'experts en sinistres n'est pas indemnisable dans la mesure où le paiement de ces honoraires n'était pas une conséquence directe de l'invasion et de l'occupation du Koweït par l'Iraq, mais plutôt le résultat de relations d'assurance (voir le paragraphe 56 du premier rapport E/F). Le Comité considère également que les frais de camionnage n'ouvrent pas droit à indemnisation car le requérant n'a pas présenté de preuves établissant que ces dépenses ont été engagées pour atténuer la perte.

d) Base d'évaluation

54. Le Comité a suivi les recommandations énoncées aux paragraphes 120 et 121 du premier rapport E/F. L'indemnisation des pertes liées aux transbordements est calculée sur la base de la valeur de la marchandise perdue, soit la valeur indiquée sur la facture majorée, dans certains cas, des coûts du fret et de la manutention et du montant des primes d'assurance.

55. Dans le cas des marchandises déroutées ou retenues qui ont été revendues, le Comité a aligné ses recommandations sur celles qu'il avait adoptées dans le premier rapport E/F en ce qui concerne les pertes liées au crédit à l'exportation (voir les paragraphes 142 et 143 du premier rapport E/F). Ainsi, le Comité considère qu'il convient, pour chiffrer la perte, de calculer la différence entre le prix facturé au départ et le prix de revente, majorée de frais accessoires raisonnables tels que frais de transport, de déchargement et d'entreposage, dans la mesure où ces frais ont été occasionnés pour atténuer la perte. Dans le cas où les marchandises n'ont pas pu être revendues, le Comité recommande que le requérant recouvre le montant du prix facturé, diminué de la valeur de récupération (c'est-à-dire la valeur résiduelle) des marchandises et du montant des dépenses non effectuées, et majoré de tous coûts accessoires raisonnables.

2. Pertes liées au crédit à l'exportation

a) Résumé des faits pertinents

56. Dans une des réclamations de la deuxième tranche, un requérant demande à être indemnisé des montants versés à ses assurés au titre de polices d'assurance-crédit à l'exportation. Au paragraphe 122 du premier rapport E/F, le Comité a noté qu'en général les polices d'assurance-crédit à l'exportation ne couvrent pas la perte des marchandises elles-mêmes, mais les pertes liées aux coûts ou frais découlant de l'exécution de contrats de vente à l'exportation.

57. Le requérant a fourni aux exportateurs et contractants des garanties de crédit à l'exportation. Il a affirmé avoir indemnisé les exportateurs et contractants mais avoir été lui-même indemnisé par son gouvernement. Sur cette base, il a présenté 40 éléments de réclamation au nom de son gouvernement.

b) Prescriptions en matière de preuve spécifiques aux pertes liées au crédit à l'exportation

58. Le Comité a demandé les mêmes preuves que celles qui sont exigées pour les réclamations de la même catégorie dans la première tranche (voir le paragraphe 126 du premier rapport E/F). Ainsi, en sus des éléments mentionnés au paragraphe 68 de ce rapport, le Comité a demandé la preuve du contrat de vente sous-jacent passé entre l'acheteur et le vendeur. En outre, comme pour toutes les réclamations de ce type, le Comité a exigé expressément que soit attesté le paiement aux exportateurs et contractants sous-jacents.

c) Analyse et recommandations

59. Ces éléments de réclamation présentaient d'autres lacunes en ce qui concerne les éléments de preuve, ainsi que des caractéristiques qui les plaçaient hors du domaine de compétence de la Commission. Par conséquent, le Comité ne recommande d'indemniser aucun d'entre eux dans la mesure où le requérant n'a soumis aucune preuve à l'appui du paiement et, partant, de toute perte subie par lui-même ou par son gouvernement. Étant donné l'insuffisance des preuves étayant cette réclamation, le Comité n'était appelé à examiner aucune question en sus de celles qui étaient déjà décrites aux paragraphes 134 à 140 du premier rapport E/F.

3. Coûts juridiques de procédures d'arbitrage

a) Résumé des faits pertinents

60. Une des réclamations de la deuxième tranche contient un élément relatif à des paiements effectués au titre de frais de justice occasionnés lors d'une procédure d'arbitrage. L'objet de cette procédure était de régler un différend entre un rétrocessionnaire, entre autres, et un groupe de sociétés koweïtiennes (le «groupe»), qui avait perdu des actifs durant l'invasion et l'occupation du Koweït par l'Iraq. Le groupe avait assuré ses actifs et ceux-ci avaient été à leur tour réassurés et rétrocédés, en partie au rétrocessionnaire. La police d'origine excluait les risques de guerre et le groupe a fait valoir que les causes des pertes subies étaient le vol et le vandalisme. Cependant, le tribunal d'arbitrage a jugé que les pertes n'étaient pas couvertes par la police et a enjoint au groupe de dédommager le rétrocessionnaire. Le groupe ne s'étant pas exécuté, le requérant (en tant qu'affilié du rétrocessionnaire et avec son autorité) demande que le rétrocessionnaire soit indemnisé de ses dépenses.

b) Prescriptions en matière de preuve spécifiques aux coûts juridiques des procédures d'arbitrage

61. Le Comité a estimé précédemment que, dans certaines circonstances, les coûts juridiques peuvent ouvrir droit à indemnisation (voir le paragraphe 54 du premier rapport E/F). Le Comité demande des preuves de la nature des coûts juridiques afin de déterminer si ceux-ci ouvrent droit à indemnisation au regard des critères qu'il applique. Il demande en outre que soit prouvé le fait

que les dépenses correspondantes ont été effectivement occasionnées et que le requérant a acquitté les montants réclamés.

c) Analyse et recommandations

62. Dans une des réclamations de la première tranche, le Comité a recommandé de ne pas indemniser le requérant pour les frais occasionnés par le rejet d'une réclamation au motif que ces frais n'étaient pas une conséquence directe de l'invasion et de l'occupation du Koweït par l'Iraq (voir le paragraphe 108 du premier rapport E/F). Pour la même raison, le Comité ne recommande pas d'accorder d'indemnité au titre de cet élément de réclamation secondaire.

C. Autres biens corporels

1. Perte d'aéronefs de la KAC et d'autres aéronefs

a) Introduction

63. Parmi les requérants, 24 sont des assureurs, réassureurs ou rétrocessionnaires de la flotte de la KAC (voir le paragraphe 11 ci-dessus). Tous ces assureurs demandent à être indemnisés des montants qu'ils auraient versés pour la perte de 15 avions de la KAC (les «Aéronefs») et la majorité d'entre eux réclament aussi un dédommagement pour la perte de pièces détachées d'avion, y compris des moteurs et du matériel au sol, subie en conséquence directe de l'invasion et de l'occupation du Koweït par l'Iraq. Les assureurs, réassureurs et rétrocessionnaires de la KAC n'ont pas tous saisi la Commission.

64. La KAC a également présenté à la Commission une réclamation faisant état de pertes liées aux Aéronefs et à des pièces détachées. Cette réclamation ainsi que d'autres pertes invoquées par la KAC étaient instruites par le Comité «E4» en même temps que le présent Comité examinait les réclamations des assureurs de la compagnie aérienne.

65. La perte des Aéronefs et pièces détachées a donné lieu à un procès entre la KAC et ses assureurs devant des juridictions du Royaume-Uni. Les points de fait et de droit en question concernaient la responsabilité des assureurs de la KAC en vertu d'une police d'assurance des Aéronefs et des pièces détachées. Ces points ont été déterminés pour décision de la Chambre des Lords (voir les paragraphes 72 et 73 ci-après).

66. En outre, la KAC a engagé au Royaume-Uni une action contre la République d'Iraq et la Iraqi Airways Corporation («IAC») pour ingérence abusive et conversion des Aéronefs et pièces détachées. Cette action est pendante, un appel ayant été interjeté sur certains points devant la Chambre des Lords (voir le paragraphe 74 ci-après).

b) Résumé des faits pertinents

67. Comme indiqué au paragraphe 164 du premier rapport E/F, les forces armées iraqiennes ont attaqué l'Aéroport et en ont pris le contrôle le 2 août 1990. Les Aéronefs étaient alors au sol à l'Aéroport. Entre le 2 août 1990 et le 20 septembre 1990 au plus tard, les forces iraqiennes (avec le concours de pilotes et d'équipages civils de l'IAC) avaient transféré tous les Aéronefs en Iraq. Elles ont également saisi et emmené en Iraq certaines des pièces détachées qui étaient

entreposées au centre de maintenance de l'Aéroport. D'autres pièces sont restées sur place durant l'invasion et l'occupation du Koweït par l'Iraq, et certaines d'entre elles ont été endommagées.

68. Parmi les Aéronefs, sept ont été détruits durant le bombardement de l'Iraq par les forces de la Coalition alliée en janvier et février 1991. Aux alentours de janvier 1991, l'Iraq a évacué six de ces avions sur l'aéroport de Mashad, en Iran. Les autorités iraniennes ont restitué ces appareils à la KAC en juillet et août 1992. À leur retour à la KAC, ces avions ont fait l'objet d'importantes réparations. L'Iraq a restitué un avion en juin 1991 et un autre vers août ou septembre 1991. Tous deux ont fait l'objet de réparations.

69. En mai 1991, un représentant iraquien a donné à la KAC une liste des pièces détachées devant être restituées au Koweït par le biais du Programme des Nations Unies relatif à la restitution des biens. Toutefois, les pièces n'ont pas toutes été rendues. Celles, hormis le matériel au sol, qui l'ont été ont dû faire l'objet de réparations et/ou d'une réhomologation attestant leur viabilité avant que la KAC ne puisse les utiliser pour entretenir ou remplacer des pièces sur des aéronefs.

70. En ce qui concerne aussi bien les Aéronefs que les pièces détachées, la KAC a engagé certaines dépenses liées à la récupération de son matériel. Elle a versé USD 20 millions aux autorités iraniennes pour avoir gardé et entretenu ceux des Aéronefs qui avaient été évacués en Iran (voir le paragraphe 68 ci-dessus). Elle a aussi payé à l'Iran certains services de maintenance qui avaient été pratiqués sur ces appareils. Elle a en outre supporté des frais liés au transport aussi bien des Aéronefs que des pièces détachées. Toutefois, les assureurs de la KAC n'ont présenté à la Commission aucune réclamation au titre de ces dépenses.

71. Ses assureurs d'origine avaient émis au bénéfice de la KAC une police couvrant la perte des Aéronefs ou de certaines pièces détachées ou les dégâts causés à ce matériel, pour une valeur assurée totale de USD 692 millions en ce qui concernait les appareils. Les assureurs de la KAC lui ont versé USD 300 millions en vertu d'une clause de la police limitant la responsabilité des assureurs au montant de la perte d'aéronefs au sol ou des dommages causés à des avions au sol (la «limite au sol»). Était également stipulée dans la police une limite de USD 150 millions par lieu pour les pièces détachées. Au départ, les assureurs de la KAC ont rejeté la demande d'indemnisation présentée par celle-ci au titre de la perte de pièces détachées au motif que la limite au sol s'appliquait aux Aéronefs et aux pièces pris ensemble. Ils ont également rejeté la demande de remboursement des frais de récupération de ce matériel formulée par la KAC pour ce même motif.

72. Dans un premier temps, la KAC a entamé une procédure devant des juridictions du Royaume-Uni contre ses assureurs d'origine, en demandant le versement de la valeur assurée totale des Aéronefs et un paiement pour les pièces détachées. La juridiction de première instance a jugé que les assureurs de la KAC n'étaient responsables que de la limite au sol, celle-ci s'appliquant aux Aéronefs ainsi qu'aux pièces détachées. Toutefois, la Chambre des Lords a statué en dernier ressort³ que la KAC pouvait également prétendre au plafond stipulé dans la police pour les pièces détachées⁴. La Chambre des Lords a également statué que les dépenses supplémentaires occasionnées à la KAC du fait de la recherche et de la récupération des Aéronefs et des pièces détachées (coûts des «mesures conservatoires», voir le paragraphe 70 ci-dessus) obéissaient aux mêmes limites⁵. Ces limites ayant été épuisées par les paiements

effectués au titre des Aéronefs et des pièces, les assureurs n'étaient pas en sus tenus de prendre en charge les coûts des mesures conservatoires⁶.

73. Suite à la décision de la Chambre des Lords, la KAC et ses assureurs ont continué de se contester mutuellement le traitement des crédits pour les Aéronefs et pièces récupérés ainsi que le montant correspondant aux pièces perdues. Ces questions ont été renvoyées devant le tribunal de commerce, qui a enjoint aux assureurs de verser USD 150 millions à la KAC pour les pièces, plus les intérêts correspondants. Le tribunal de commerce n'a pas eu à se prononcer sur le montant précis correspondant aux pièces perdues ou aux dommages occasionnés aux pièces car il a estimé que ce montant dépassait la limite assurée de USD 150 millions⁷. Le tribunal de commerce a jugé que la KAC pouvait garder les huit avions récupérés puisque leur valeur marchande était inférieure à la perte non assurée subie par celle-ci, soit USD 392 millions, c'est-à-dire la différence entre les USD 300 millions qui avaient été versés par les assureurs de la KAC et la valeur assurée totale des Aéronefs (la «perte non assurée»)⁸. Le tribunal de commerce a également jugé que la police ne couvrait, au titre des pièces, que les moteurs, pièces détachées, outils et matériel aéronautiques, y compris le matériel d'appui au sol, mais non la perte ou dégradation des appareils de simulation et du matériel de formation ou de leurs pièces⁹.

74. La KAC a également engagé une procédure contre l'IAC et l'Iraq pour ingérence abusive et conversion de 10 des Aéronefs et de pièces. La procédure contre l'Iraq a été close, celle contre l'IAC est actuellement en appel par les deux parties devant la Chambre des Lords sur plusieurs points. Les assureurs de la KAC ne participent pas à la procédure contre l'IAC, la KAC s'étant vue (voir le paragraphe 73 ci-dessus) admise au bénéfice de tout matériel récupéré jusqu'à concurrence, en valeur nette des dépenses, du montant de la perte non assurée. En tout état de cause, le Comité note que la procédure contre l'IAC ne met pas directement en jeu la responsabilité de l'Iraq et que le droit applicable en l'espèce est différent du cadre juridique à l'intérieur duquel le Comité doit faire ses recommandations. En conséquence, le Comité estime que la procédure contre l'IAC ne relève pas directement de ses attributions.

75. Un des assureurs de la KAC a également requis en tant que réassureur pour la perte au sol d'un avion de British Airways à l'Aéroport au moment de l'invasion du Koweït par l'Iraq. Il réclame une indemnité au titre de paiements relatifs à la perte de l'appareil ainsi que de versements effectués au bénéfice de passagers en vertu d'une assurance responsabilité.

c) Prescriptions en matière de preuve spécifiques à la perte d'aéronefs de la KAC et d'autres aéronefs

76. Comme il l'a fait pour des réclamations de la première tranche analogues (voir le paragraphe 170 du premier rapport E/F), le Comité a demandé qu'il soit prouvé que l'assuré était propriétaire des aéronefs et que ceux-ci se trouvaient au Koweït au moment de l'invasion du Koweït par l'Iraq.

77. Les quatre assureurs d'origine des Aéronefs ont réassuré le risque auprès de réassureurs, lesquels ont rétrocédé le risque à des récessionnaires. Selon l'usage normal en matière d'assurance, il s'en est suivi des couches de récession multiples. Le Comité estime qu'il serait impossible de définir entièrement toutes ces couches ainsi que toutes les entités mises en jeu dans le partage du risque. Pour cette raison, il a demandé aux assureurs de la KAC de s'engager

officiellement à rendre compte à leurs réassureurs ou récessionnaires, selon le cas, de toute indemnisation accordée, conformément à l'usage normal dans le secteur des assurances.

d) Analyse et recommandations

78. Le Comité a étudié les éléments attestant les circonstances de la perte des Aéronefs et des dommages occasionnés à ceux-ci. Il considère que la perte des sept appareils détruits durant le bombardement de l'Iraq par les forces de la Coalition alliée est la conséquence directe de l'invasion et de l'occupation du Koweït par l'Iraq¹⁰. Le Comité considère que les dommages occasionnés aux huit aéronefs qui ont été restitués à la KAC étaient également la conséquence directe de l'invasion et de l'occupation du Koweït par l'Iraq. En conséquence, la réclamation pour perte d'aéronefs ou dommages causés à des aéronefs ouvre droit à indemnisation.

79. Pour ce qui est de la réclamation concernant la perte de l'appareil de British Airways (voir le paragraphe 75 ci-dessus), le Comité a déjà recommandé dans son premier rapport E/F que les pertes de cette nature ouvraient droit à indemnisation en tant que conséquence directe de l'invasion et de l'occupation du Koweït par l'Iraq (voir les paragraphes 171 à 173 et 193 à 199).

e) Base d'évaluation

80. Conformément au critère qui a été appliqué dans le premier rapport E/F (voir les paragraphes 174 et 175), le Comité estime qu'il convient de se fonder, pour évaluer les sept aéronefs qui ont été détruits, sur la valeur marchande des appareils à la date de la perte, c'est-à-dire le 2 août 1990 (date à laquelle l'assuré a perdu l'usage et la possession des Aéronefs). L'évaluation de la perte invoquée par les assureurs de la KAC est donc alignée sur l'évaluation de la perte sous-jacente pour la KAC. En conséquence, le Comité s'est appuyé sur l'évaluation établie par le Comité «E4», qui devait évaluer la perte sous-jacente des Aéronefs dans la réclamation de la KAC, pour établir le montant de la perte de ces aéronefs ouvrant droit à indemnisation.

81. S'agissant des huit aéronefs qui ont été endommagés (voir le paragraphe 68 ci-dessus), le Comité a procédé comme indiqué dans le paragraphe précédent, à savoir qu'il a retenu l'évaluation de la perte sous-jacente telle qu'elle avait été déterminée par le Comité «E4» en ce qui concerne la réclamation de la KAC. Faute de preuves quant à la perte de valeur de ces appareils, le Comité «E4» a estimé les dommages occasionnés à ces appareils d'après le coût des réparations nécessaires pour les remettre en état de vol. Le Comité note que le Comité «E4» a engagé des experts-comptables pour aider au travail de vérification et d'estimation des pertes invoquées par la KAC. Il relève en outre que le Comité «E4» a ajusté le montant de l'indemnisation recommandée pour tenir compte du coût des interventions ordinaires (c'est-à-dire les travaux d'entretien et de réparation qui auraient été normalement entrepris). En outre, si les réparations se sont soldées par une plus-value (c'est-à-dire «...lorsque des actifs anciens ou usagés sont remplacés par des actifs nouveaux ou de meilleure qualité»¹¹) au niveau de ces appareils, le Comité «E4» aurait normalement ajusté le montant de la réclamation¹². Le Comité retient par conséquent la méthode suivie par le Comité «E4» pour vérifier et évaluer la perte sous-jacente liée aux appareils endommagés.

2. Perte de pièces détachées de la KAC

a) Résumé des faits pertinents

82. Dix-huit des assureurs de la KAC demandent également à être dédommagés des versements effectués à la KAC pour la perte de pièces détachées. Les circonstances de cette perte sont exposées aux paragraphes 67 à 70 ci-dessus. Ces versements avaient été ordonnés par des juridictions du Royaume-Uni (voir les paragraphes 72 et 73 ci-dessus). Ces requérants ayant dans un premier temps refusé d'indemniser la KAC pour ces pièces, ils n'ont pas pu préciser le montant de leurs pertes à cet égard au moment où ils ont présenté leurs formulaires à la Commission. Ils ont par conséquent réclamé à la Commission tout montant qu'il leur serait enjoint de verser à l'issue du procès qui suivait alors son cours lorsqu'ils ont dû présenter les réclamations (voir les paragraphes 72 et 73 ci-dessus). Ils ont pu chiffrer avec précision leur réclamation lorsque le jugement final a été rendu. Les requérants demandent aussi à être indemnisés pour les intérêts qu'ils avaient été sommés de payer à la KAC sur la somme adjugée.

b) Prescriptions en matière de preuve spécifiques à la perte de pièces détachées de la KAC

83. Le Comité a demandé que soit fournie la preuve que la KAC était bien propriétaire des pièces détachées et que celles-ci se trouvaient bien au Koweït au moment de l'invasion du Koweït par l'Iraq. Cette condition est conforme aux exigences précises du Comité en matière de preuve pour la perte d'autres types de biens corporels (voir le paragraphe 76 ci-dessus).

c) Analyse et recommandations

84. Le Comité estime que la perte par la KAC de pièces détachées volées (voir le paragraphe 67 ci-dessus), ainsi que les coûts des travaux de réparation et de réhomologation occasionnés par la remise en état des pièces récupérées (voir les paragraphes 67 et 69 ci-dessus), étaient une conséquence directe de l'invasion et de l'occupation du Koweït par l'Iraq et qu'elles ouvraient donc droit à indemnisation.

85. La KAC demande à être indemnisée pour plusieurs types de pièces perdues ou endommagées dans la réclamation qu'elle a présentée au Comité «E4». Pour chiffrer le montant de la perte indemnisable subie par les assureurs de la KAC, le Comité a dû déterminer les pièces qui étaient couvertes par la police (voir le paragraphe 20 ci-dessus) en tenant compte des jugements des juridictions du Royaume-Uni dans le cadre de la procédure qui a opposé la KAC à ses assureurs (voir les paragraphes 72 et 73 ci-dessus). À cette occasion, le Tribunal de commerce a estimé que la police couvrait les moteurs, pièces détachées, outils, matériel et équipement aéronautiques, y compris le matériel d'appui au sol, à l'exclusion des appareils de simulation et de leurs pièces¹³. Le Tribunal de commerce a donné du matériel d'appui au sol la définition suivante: «matériel utilisé pour l'entretien et l'installation de pièces détachées sur des aéronefs»¹⁴. Le Comité convient de cette définition des pièces couvertes par la police et considère que le matériel d'appui au sol utilisé pour assurer l'entretien ou l'installation de moteurs sur des aéronefs tombe lui aussi dans le champ de cette définition.

86. Le Comité recommande que la réclamation présentée par les assureurs de la KAC au sujet des intérêts qu'ils ont été sommés de payer sur la somme adjugée au titre des pièces (voir le paragraphe 73 ci-dessus) n'ouvre pas droit à indemnisation car la perte invoquée

n'est pas une conséquence directe de l'invasion et de l'occupation du Koweït par l'Iraq¹⁵. Le Comité considère que l'obligation de verser des intérêts est née d'un contentieux entre les assureurs de la KAC et la KAC elle-même (c'est-à-dire d'un différend quant à la question de savoir si les assureurs de la KAC étaient dans l'obligation d'indemniser celle-ci pour la perte des pièces détachées à hauteur d'un montant supérieur à la limite au sol inscrite dans la police) et non de l'invasion et de l'occupation du Koweït par l'Iraq.

d) Base d'évaluation

87. Là encore, le Comité s'est aligné sur les conclusions du Comité «E4», qui base son estimation des pièces volées sur leur valeur comptable nette (c'est-à-dire le coût d'origine moins la valeur cumulée d'amortissement¹⁶).

88. Pour ce qui est des pièces qui ont été endommagées durant l'invasion et l'occupation du Koweït par l'Iraq, ou qui ont été par la suite récupérées, le Comité a là aussi repris à son compte l'estimation, par le Comité «E4», des coûts de la réparation et de la réhomologation par référence aux coûts facturés moyennant des ajustements en cas de plus-value.

89. Dans l'un et l'autre cas, le Comité accepte par conséquent la méthode d'évaluation suivie par le Comité «E4» pour estimer la perte subie par les assureurs de la KAC.

3. Perte de bateaux

a) Résumé des faits pertinents

90. L'un des requérants, un réassureur en excédent de sinistre, a réclamé le remboursement de sommes versées à des assurés pour la perte de trois bateaux.

91. L'un des trois bateaux, qui était assuré en partie par ce requérant, était également assuré en partie par un requérant dont la demande a été examinée par le Comité dans la première tranche. Un deuxième bateau, un bateau de plaisance, a été trouvé au fond du port de Koweït après la cessation des hostilités, endommagé et au-delà de toute réparation et dépouillé de tout son matériel et de tout son mobilier. Le troisième bateau se trouvait à quai dans un port maritime koweïtien le 2 août 1990. Durant la deuxième semaine d'août 1990, des employés des propriétaires de ce bateau ont tenté d'embarquer mais en ont été empêchés par l'armée iraquienne. Le requérant affirme que le bateau n'a plus jamais été revu.

b) Prescriptions en matière de preuve spécifiques à la perte de bateaux

92. Le Comité a demandé aux requérants de fournir des preuves établissant que le bateau appartenait à l'assuré, qu'il se trouvait au Koweït le 2 août 1990 et qu'il a été perdu ou détruit au cours de l'invasion et de l'occupation du Koweït par l'Iraq (voir le paragraphe 160 du premier rapport E/F).

c) Analyse et recommandations

93. Le Comité considère que lorsqu'un requérant a démontré qu'un bateau se trouvait au Koweït entre le 2 août 1990 et le 2 mars 1991 et qu'il a été perdu ou détruit, cette perte était

une perte directe causée par l'invasion et l'occupation du Koweït par l'Iraq et ouvrait en principe droit à indemnisation (voir le paragraphe 161 du premier rapport E/F).

d) Base d'évaluation

94. Le Comité a utilisé la base d'évaluation qui lui avait servi pour estimer la perte de bateaux dans la première tranche (voir les paragraphes 162 et 163 du premier rapport E/F). En conséquence, il recommande que la perte sous-jacente ouvrant droit à indemnisation soit la valeur marchande du bateau à la date de la perte.

4. Vols de biens

a) Résumé des faits pertinents

95. Une des réclamations de la deuxième tranche concerne des paiements effectués à un assuré pour la perte d'objets personnels appartenant à des employés, ces objets ayant été saisis par les forces irakiennes lors de l'invasion et de l'occupation du Koweït par l'Iraq.

b) Prescriptions en matière de preuve spécifiques au vol de biens

96. Le Comité a demandé des preuves établissant que les biens volés appartenaient à l'assuré ou à ses employés et que ces biens se trouvaient au Koweït entre le 2 août 1990 et le 2 mars 1991.

c) Analyse et recommandations

97. À propos de cette réclamation, le requérant a présenté des preuves établissant qu'une autre compagnie d'assurances avait indemnisé l'assuré. Rien n'attestait la relation du requérant avec cette compagnie ni ce qui donnait au requérant pouvoir d'introduire la réclamation au nom de cette compagnie. Par conséquent, le Comité ne recommande pas d'accorder d'indemnité au titre de cette réclamation.

D. Autres pertes

1. Résumé des faits pertinents

98. Deux des réclamations de la deuxième tranche concernent des paiements consentis à des assurés pour des sinistres liés à la perte de revenu d'un employé lors de sa détention par des soldats irakiens ainsi que d'autres pertes personnelles. Un autre requérant a introduit trois éléments de réclamation pour des pertes invoquées dans trois des réclamations de la première tranche. Il s'agissait de paiements effectués au titre de polices couvrant l'indemnisation des accidents du travail et la responsabilité des employeurs, la détention illégale et l'empêchement d'exécution de contrat.

2. Prescriptions en matière de preuve spécifiques aux autres pertes

99. Le Comité a appliqué les mêmes prescriptions spécifiques en matière de preuve que celles qui sont indiquées aux paragraphes 215 à 217 du premier rapport E/F. Il a exigé des justificatifs établissant que les employés détenus ou blessés faisaient partie du personnel de l'assuré,

que l'événement assuré s'était produit et que des paiements avaient été effectués au titre de ces polices pour les montants que l'assuré avait versés à ses employés.

3. Analyse et recommandations

100. Le Comité s'est aligné sur les recommandations du premier rapport E/F selon lesquelles les réclamations de cette nature ouvrent droit à indemnisation lorsque la perte ou le dommage corporel résulte directement de l'invasion et de l'occupation du Koweït par l'Iraq (voir le paragraphe 218 du premier rapport E/F).

101. S'agissant des éléments de réclamation pour des pertes qui faisaient partie des réclamations de la première tranche, le Comité a déjà recommandé une indemnisation pour ces pertes dans le premier rapport E/F (voir les annexes II et III). Le Comité n'accordant pas d'indemnisation plus d'une fois pour la même perte (voir les paragraphes 84 à 87 du premier rapport E/F), il ne recommande pas d'accorder d'indemnité pour ces trois éléments de réclamation dans la présente tranche.

4. Base d'évaluation

102. Le Comité a appliqué la base d'évaluation indiquée au paragraphe 220 du premier rapport E/F.

IX. RECOMMANDATIONS DU COMITÉ

103. Compte tenu de ce qui précède, le Comité recommande d'accorder aux requérants au titre des pertes directes qu'ils ont subies par suite de l'invasion et de l'occupation du Koweït par l'Iraq une indemnité d'un montant total de USD 271 950 477, comme indiqué à l'annexe I.

Genève, le 18 octobre 2001

(Signé) M. Roberto **MacLean**
Président

(Signé) M. Nigel **Alington**
Commissaire

(Signé) M. Rafael **Vizcarrondo**
Commissaire

Notes

¹ Article 35 des Règles, cité au paragraphe 57 du premier rapport E/F.

² On trouvera un exemple de réclamation de la deuxième tranche à laquelle le Comité a appliqué ces recommandations tendant à éviter les indemnisations multiples aux paragraphes 98 et 101 ci-dessus.

³ Un premier appel du jugement a été interjeté depuis le tribunal de commerce devant la cour d'appel, qui a statué que la limite au sol n'englobait pas les pièces détachées mais a donné tort à la KAC sur d'autres points ([1997] de Lloyd's Rep. 687). Un appel a été formé contre ce jugement devant la Chambre des Lords.

⁴ [1990] 1 Lloyd's Reps. 803 à 812.

⁵ [1999] 1 Lloyd's Reps. 803 à 816 et 817.

⁶ [1999] 1 Lloyd's Rep. 803 à 817 en ce qui concerne les Aéronefs et [2000] 1 Lloyd's Rep. 252 à 265 en ce qui concerne les pièces détachées (détaillant les montants couverts par l'indemnité accordée).

⁷ [2000] 1 Lloyd's Rep. 252 à 265.

⁸ [2000] 1 Lloyd's Rep. 252 à 261.

⁹ [2000] 1 Lloyd's Rep. 252 à 264.

¹⁰ La perte des Aéronefs ouvre droit à indemnisation quand bien même elle a pu avoir été causée par les forces de la Coalition alliée et non par les forces armées iraqiennes. Selon le paragraphe 21 de la décision 7 du Conseil d'administration (S/AC.26/1991/7/Rev.1), une perte directe est notamment toute perte subie à la suite «des opérations militaires ou des menaces d'action militaire des deux parties au cours de la période du 2 août 1990 au 2 mars 1991». Voir également le paragraphe 172 du premier rapport E/F.

¹¹ Voir le paragraphe 271 du document intitulé Rapport et recommandations du Comité de commissaires concernant la première tranche des réclamations de la catégorie «E2», adopté par le Conseil d'administration dans sa décision 53 [S/AC.26/Dec.53(1998)].

¹² Voir les paragraphes 97 et 113 du document intitulé Rapport et recommandations du Comité de commissaires concernant la première tranche des réclamations de la catégorie «E4», adopté par le Conseil d'administration dans sa décision 63 [S/AC.26/Dec.63(1999)] («Rapport E4 (1)»).

¹³ [2000] 1 Lloyd's Rep. 252 à 264, où le juge Langley a estimé que la définition pertinente de la police couvrait les «moteurs, pièces détachées, outils, matériel et équipement aéronautiques (y compris le matériel d'appui au sol)».

¹⁴ [2000] 1 Lloyd's Rep. 252 à 264.

¹⁵ Le Comité n'entend pas par cette recommandation déchoir les assureurs de la KAC du droit potentiel de recevoir de la Commission des intérêts sur toute indemnité commençant à courir à compter de la date de la perte ouvrant droit à indemnisation (voir la décision 16 du Conseil d'administration).

¹⁶ Voir le paragraphe 91 du rapport E4 (1). Il convient de noter également que le Conseil d'administration a estimé que la «valeur comptable» était l'une des méthodes qui permet de déterminer la valeur d'actifs corporels. La «valeur comptable» est définie au paragraphe 15 de la décision 9 du Conseil d'administration (S/AC.26/1992/9) comme étant la «valeur à laquelle un actif est comptabilisé dans un bilan».

Annexe I

MONTANTS RECOMMANDÉS AU TITRE DE LA DEUXIÈME TRANCHE
DES RÉCLAMATIONS DE LA CATÉGORIE «E/F»

<u>Numéro d'ordre</u>	<u>Pays</u>	<u>Numéro attribué par la Commission</u>	<u>Requérant</u>	<u>Montant total réclamé</u>		<u>Recommandation du Comité de commissaires</u>	
				<u>Montant réclamé dans la monnaie d'origine</u>	<u>Montant réclamé converti en USD</u>	<u>Montant total recommandé en USD</u>	
1	Australie	4000014	Australian Marine Underwriting Agency	AUD	21 557	17 597	9 410
2	Australie	4000054	FAI Reinsurances Ltd	USD	594 061	655 669	Néant
				GBP	975		
				AUD	73 200		
3	Belgique	4000193	Royale Belge	USD	1 673 243	1 673 243	945 150
4	Égypte	4002885	Egypt Reinsurance Co.	USD	1 197 000	1 494 120	Néant
				FIM	594 000		
				EGP	261 000		
				GBP	2 900		
5	Égypte	4002886	MISR Insurance Co.	USD	4 192 035	4 192 035	2 380 876
6	France	4001753	La Réunion Aérienne	USD	12 218 875	14 772 390	11 312 108
				GBP	732 763		
				FRF	6 082 976		
7	France	4001782	Groupement d'Assurance des Risques Exceptionnels	USD	4 258 979	4 258 979	Néant

<u>Numéro d'ordre</u>	<u>Pays</u>	<u>Numéro attribué par la Commission</u>	<u>Requérant</u>	<u>Montant total réclamé</u>		<u>Recommandation du Comité de commissaires</u>	
				<u>Montant réclamé dans la monnaie d'origine</u>	<u>Montant réclamé converti en USD</u>	<u>Montant total recommandé en USD</u>	
8	France	4001896	Groupement Européen de Réassurance Aviation	USD	1 490 272	1 490 272	785 486
9	Allemagne	4000346	Gerling Konzern Allgemeine Versicherungs	DEM	94 159	60 281	Néant
10	Allemagne	4000725	Münchener Rückversicherungs-Gesellschaft AG	USD	16 746 338	16 746 338	9 451 504
11	Allemagne	4000747	Allianz AG Holding	USD	7 000 559	7 000 559	3 938 127
12	Allemagne	4000750	Gerling-Konzern Globale	USD	86 409	86 409	Néant
13	Allemagne	4000752	Deutscher Luftpool (DPL)	USD	7 000 559	7 000 559	726 979
14	Inde	4000682	The Oriental Insurance Co Ltd	GBP	8 441	16 048	10 578
15	Italie	4001294	Assicurazioni Generali S. P. A.	ITL	106 096 565	933 124	477 120
				ITL	8 796 000		
				USD	834 019		
16	Koweït	4005979	Kuwait Insurance Co.	USD	180 000	228 443	152 468
				KWD	14 000		
17	Liban	4001132	Arab Reinsurance Co.	USD	1 115 319	1 115 319	630 101
18	Pays-Bas	4001386	Nederlandsche Credietverzekering Maatschappij	NLG	238 695 574	135 545 471	Néant
19	Pays-Bas	4001534	Nederlandsche Luchtvaartpool NV	USD	10 375 059	10 375 059	6 300 653
20	Suisse	4001582	Swiss Reinsurance Co	USD	8 347 865	8 347 865	4 719 562

<u>Numéro d'ordre</u>	<u>Pays</u>	<u>Numéro attribué par la Commission</u>	<u>Requérant</u>	<u>Montant total réclamé</u>		<u>Recommandation du Comité de commissaires</u>	
				<u>Montant réclamé dans la monnaie d'origine</u>	<u>Montant réclamé converti en USD</u>	<u>Montant total recommandé en USD</u>	
21	Suisse	4001583	Swiss Pool for Aviation Insurance	USD	5 568 642	5 568 642	3 146 377
22	Émirats arabes unis	4001743	Abu Dhabi National Insurance Co.	USD	1 669 707	1 669 707	943 547
23	Royaume-Uni	4001884	General Accident Fire and Life Assurance Corporation PLC. Cargo and Transit Unit	GBP	23 098	43 913	Néant
24	Royaume-Uni	4002034	Zurich International (UK) Ltd	GBP	53 000	100 760	85 135
25	Royaume-Uni	4002126	Syndicate 1131 at Lloyd's	USD	326 953 888	326 953 888	186 210 965
26	Royaume-Uni	4002273	Syndicate 861 at Lloyd's (claim No 1)	USD	187 389	187 389	Néant
27	Royaume-Uni	4002275	Syndicate 206 at Lloyd's	USD	11 152 467	11 152 467	6 301 002
28	Royaume-Uni	4002276	Syndicate 861 at Lloyd's (claim No 2)	USD	31 874 322	31 874 322	Néant
29	États-Unis	4000623	Somerset Insurance Services of Texas Inc.	USD	38 742 978	38 742 978	21 737 399
30	États-Unis	4002342	Chubb Group of Insurance Federal Insurance	USD	119 632	119 632	Néant
31	États-Unis	4002354	American International Group Inc	USD	7 965 094	7 965 094	Néant
32	États-Unis	4002563	Mutual Marine Office Incorporation	USD	32 848 727	32 848 727	11 685 930
33	Communication directe	4002388	Arab War Risks Insurance Syndicate Administration Bureau Limited	USD	2 050 000	2 050 000	Néant
			<u>Total</u>			675 287 299	271 950 477

Annexe IILISTE DES MOTIFS INVOQUÉS DANS L'ANNEXE III POUR RECOMMANDER
UNE INDEMNISATION PARTIELLE OU NULLE

<u>No</u>	<u>Motif de la recommandation d'indemnisation partielle ou nulle</u>	<u>Explication</u> (et renvoi aux paragraphes pertinents du premier rapport E/F, sauf indication contraire)
1	Dettes ou obligations antérieures	La réclamation porte, en totalité ou en partie, sur une dette ou une obligation de l'Iraq née avant le 2 août 1990. En conséquence, conformément à la résolution 687 (1991) du Conseil de sécurité, la réclamation ne relève pas de la compétence de la Commission. (par. 22 à 25)
2	Frais d'établissement de la réclamation	Le Conseil d'administration règlera la question des frais d'établissement des réclamations à une date ultérieure. (par. 99)
3	Déduction pour absence de mesures d'atténuation des pertes	Le requérant n'a pas pris les mesures raisonnables, compte tenu des circonstances, pour atténuer autant que possible la perte comme l'exigent le paragraphe 6 de la décision 9 du Conseil d'administration (S/AC.26/1992/9) et le paragraphe 9 (IV) de la décision 15 (S/AC.26/1992/15). (par. 79 à 83)
4	Déduction du montant non assuré	Le montant recommandé est limité à la somme ou à la proportion de la perte pour laquelle le requérant est tenu d'intervenir en vertu de la police. (par. 45 et 46)
5	Ajustement du taux de change	Le taux de change applicable à la date de la perte ouvrant droit à indemnisation est différent de celui à partir duquel le montant réclamé a été calculé. (par. 96)
6	Insuffisance des éléments de preuve concernant le paiement	Les éléments de preuve concernant le paiement effectué par le requérant au bénéfice de son assuré (ou, le cas échéant, par un réassureur au bénéfice du requérant ou par un rétrocessionnaire au bénéfice d'un réassureur) sont insuffisants. (par. 68 et 75)
7	Insuffisance des éléments de preuve concernant la police	Les éléments de preuve concernant l'existence d'une police d'assurance valable à la date de la perte sous-jacente sont insuffisants. (par. 68 et 76)
8	Insuffisance des éléments de preuve concernant la couverture de la perte sous-jacente par la police	Il n'est pas prouvé de façon suffisante que la police couvrait la perte sous-jacente ou le risque qui s'est réalisé. (par. 68 et 74)
9	Insuffisance des éléments de preuve concernant la valeur	Le requérant a soumis des éléments de preuve insuffisants pour établir le montant total ou partiel de la perte invoquée, comme l'exige l'article 35 des Règles. (par. 68 et 76)
10	Irrecevabilité de la réclamation	La réclamation n'ouvre pas droit à indemnisation car le requérant, ou une entité dont procèdent ses droits, n'est pas habilité à réclamer. (par. 16 à 18 ci-dessus).

<u>No</u>	<u>Motif de la recommandation d'indemnisation partielle ou nulle</u>	<u>Explication</u> (et renvoi aux paragraphes pertinents du premier rapport E/F, sauf indication contraire)
11	Opérations militaires	La réclamation concerne des dépenses des forces armées de la Coalition alliée, y compris des dépenses entraînées par les opérations militaires contre l'Iraq, ou des dépenses d'entités qui ont fourni des services aux forces armées de la Coalition alliée. (par. 28)
12	Défaut de qualité pour présenter une réclamation	Le requérant a soumis des éléments de preuve insuffisants pour établir qu'il a qualité ou a obtenu les autorisations requises pour présenter la réclamation en son nom propre ou au nom d'un groupe d'assureurs. (par. 68 et 74)
13	La perte n'est pas directe ou ne l'est que partiellement	La perte, en tout ou en partie, n'est pas directe au sens de la résolution 687 (1991). (par. 15 à 20)
14	La perte sous-jacente n'est pas étayée ou ne l'est que partiellement	Le requérant n'a pas soumis de pièces justificatives attestant la perte sous-jacente ou, lorsque des pièces ont été remises, elles ne démontraient pas les circonstances et le montant de tout ou partie de la perte sous-jacente. (par. 68 et 74)
15	Réduction pour éviter une indemnisation multiple	La réclamation ouvre droit à indemnisation, mais une indemnité a déjà été octroyée pour la même perte dans le cadre d'une autre réclamation dont la Commission était saisie. Par suite, le montant de l'indemnité accordée pour l'autre réclamation a été déduit de l'indemnité calculée pour la présente réclamation, conformément au paragraphe 3 de la décision 13 du Conseil d'administration (S/AC.26/1992/13). (par. 84 à 89)
16	Réduction à la valeur effective	La valeur effective de l'intérêt assuré, telle qu'elle a été établie par les experts dont le Comité s'est assuré les services et par d'autres moyens, est inférieure à la valeur agréée payée par les assureurs. (par. 37 à 43)

Annex III
RECOMMENDED AWARDS FOR THE SECOND INSTALMENT OF “E/F” CLAIMS REPORTED BY
CLAIMANT NAME AND CATEGORY OF LOSS

Claimant: Australian Marine Underwriting Agency
UNCC claim number: 4000014
Submitting entity: Australia

<u>Type of loss</u>	<u>Category of loss</u>	<u>Amount claimed (USD)^{a/}</u>	<u>Amount recommended (USD)</u>	<u>Comments^{b/}</u>
Payment or relief to others	Contractual losses-transshipment:			
	Loss of goods	11,790	9,410	Claim adjusted for insufficient evidence of the policy; insufficient evidence of payment
	Trucking charges	5,325	Nil	No compensation recommended as part or all of the loss is not direct
Other losses	Loss adjusters' fees	482	Nil	No compensation recommended as part or all of the loss is not direct
<u>Total</u>		17,597	9,410	

^{a/} This amount is the amount upon which the Panel bases its review of the claim. It includes corrections of any arithmetical errors that were made in the statements of claim and any reductions to original or amended amounts by the claimants during the period of review of the claims. The “Amount claimed” includes specific amounts, where claimed, for interest and claim preparation costs, although no recommendations have been made by the Panel in this respect (see paragraphs 97 and 99 of the First E/F Report). As the claimants are not permitted to introduce new claims after 1 January 1997 or to increase the amount claimed in response to article 34 notifications or procedural orders, or by way of unsolicited supplements submitted to the Commission after 11 May 1998, such increases are not included in the “Amount claimed” amounts listed in annex III.

^{b/} These comments are defined in annex II.

Annex III

RECOMMENDED AWARDS FOR THE SECOND INSTALMENT OF “E/F” CLAIMS REPORTED BY
CLAIMANT NAME AND CATEGORY OF LOSS

Claimant: FAI Reinsurances Ltd

UNCC claim number: 4000054

Submitting entity: Australia

<u>Type of loss</u>	<u>Category of loss</u>	<u>Amount claimed (USD)</u>	<u>Amount recommended (USD)</u>	<u>Comments</u>
Payment or relief to others	Other tangible property - loss of aircraft	595,914	Nil	No compensation recommended as part or all of the underlying loss is unsubstantiated
Other losses	Lost opportunity costs	59,755	Nil	No compensation recommended as part or all of the underlying loss is unsubstantiated
<u>Total</u>		655,669	Nil	

Annex III

RECOMMENDED AWARDS FOR THE SECOND INSTALMENT OF “E/F” CLAIMS REPORTED BY
CLAIMANT NAME AND CATEGORY OF LOSS

Claimant: Royale Belge
UNCC claim number: 4000193
Submitting entity: Belgium

<u>Type of loss</u>	<u>Category of loss</u>	<u>Amount claimed (USD)</u>	<u>Amount recommended (USD)</u>	<u>Comments</u>
Payment or relief to others	Other tangible property - loss of aircraft	900,000	762,341	Reduction to reflect actual value; part or all of the loss is not direct
Payment or relief to others	Other tangible property - loss of aircraft spares	449,970	182,809	Deduction for uninsured amount; reduction to reflect actual value; part or all of the underlying loss is unsubstantiated; part or all of the loss is not direct
Payment or relief to others	Other tangible property – loss of aircraft spares (Court awarded interest on a judgement sum)	323,273	Nil	No compensation recommended as part or all of the loss is not direct
<u>Total</u>		1,673,243	945,150	

Annex III

RECOMMENDED AWARDS FOR THE SECOND INSTALMENT OF “E/F” CLAIMS REPORTED BY
CLAIMANT NAME AND CATEGORY OF LOSS

Claimant: Egypt Reinsurance Co.
UNCC claim number: 4002885 – Sub-claim 1 (Inter Arab Investment Guarantee Corporation)
Submitting entity: Egypt

<u>Type of loss</u>	<u>Category of loss</u>	<u>Amount claimed (USD)</u>	<u>Amount recommended (USD)</u>	<u>Comments</u>
Payment or relief to others	Contractual losses – export credit	1,009,200	Nil	No compensation recommended as part or all of the underlying loss is unsubstantiated
<u>Total</u>		1,009,200	Nil	

Annex III

RECOMMENDED AWARDS FOR THE SECOND INSTALMENT OF “E/F” CLAIMS REPORTED BY
CLAIMANT NAME AND CATEGORY OF LOSS

Claimant: Egypt Reinsurance Co.
UNCC claim number: 4002885 – Sub-claim 2 (Egyptian Ministry of Defence)
Submitting entity: Egypt

<u>Type of loss</u>	<u>Category of loss</u>	<u>Amount claimed (USD)</u>	<u>Amount recommended (USD)</u>	<u>Comments</u>
Payment or relief to others	Other losses	130,500	Nil	No compensation recommended as part or all of the underlying loss is unsubstantiated
<u>Total</u>		130,500	Nil	

Annex III

RECOMMENDED AWARDS FOR THE SECOND INSTALMENT OF “E/F” CLAIMS REPORTED BY
CLAIMANT NAME AND CATEGORY OF LOSS

Claimant: Egypt Reinsurance Co.
UNCC claim number: 4002885 – Sub-claim 3 (KAC; British Airways)
Submitting entity: Egypt

<u>Type of loss</u>	<u>Category of loss</u>	<u>Amount claimed (USD)</u>	<u>Amount recommended (USD)</u>	<u>Comments</u>
Payment or relief to others	Other tangible property – loss of aircraft	13,500	Nil	No compensation recommended as part or all of the loss is not direct; reduction to avoid multiple recovery
<u>Total</u>		13,500	Nil	

Annex III

RECOMMENDED AWARDS FOR THE SECOND INSTALMENT OF “E/F” CLAIMS REPORTED BY
CLAIMANT NAME AND CATEGORY OF LOSS

Claimant: Egypt Reinsurance Co.
UNCC claim number: 4002885 – Sub-claim 4 (Eagle Star Insurance Company)
Submitting entity: Egypt

<u>Type of loss</u>	<u>Category of loss</u>	<u>Amount claimed (USD)</u>	<u>Amount recommended (USD)</u>	<u>Comments</u>
Payment or relief to others	Other tangible property – loss of aircraft	179,813	Nil	No compensation recommended as part or all of the loss is not direct
<u>Total</u>		179,813	Nil	

Annex III

RECOMMENDED AWARDS FOR THE SECOND INSTALMENT OF “E/F” CLAIMS REPORTED BY
CLAIMANT NAME AND CATEGORY OF LOSS

Claimant: Egypt Reinsurance Co.
UNCC claim number: 4002885 – Sub-claim 5 (Sampo International)
Submitting entity: Egypt

<u>Type of loss</u>	<u>Category of loss</u>	<u>Amount claimed (USD)</u>	<u>Amount recommended (USD)</u>	<u>Comments</u>
Payment or relief to others	Contractual losses – transshipment	161,107	Nil	No compensation recommended as part or all of the loss is not direct
<u>Total</u>		161,107	Nil	

Annex III

RECOMMENDED AWARDS FOR THE SECOND INSTALMENT OF “E/F” CLAIMS REPORTED BY
CLAIMANT NAME AND CATEGORY OF LOSS

Claimant: Egypt Reinsurance Co.
UNCC claim number: 4002885 – Sub-claim 6 (Egypt Air)
Submitting entity: Egypt

<u>Type of loss</u>	<u>Category of loss</u>	<u>Amount claimed (USD)</u>	<u>Amount recommended (USD)</u>	<u>Comments</u>
Corporate losses	N/A	3,389,184	N/A	Deferred for later review
<u>Total</u>			N/A	

Annex III

RECOMMENDED AWARDS FOR THE SECOND INSTALMENT OF “E/F” CLAIMS REPORTED BY
CLAIMANT NAME AND CATEGORY OF LOSS

Claimant: Egypt Reinsurance Co.
UNCC claim number: 4002885 – Sub-claim 7 (Lost premiums due from Iraqi insurers)
Submitting entity: Egypt

<u>Type of loss</u>	<u>Category of loss</u>	<u>Amount claimed (USD)</u>	<u>Amount recommended (USD)</u>	<u>Comments</u>
Corporate losses	N/A	631,484	N/A	Deferred for later review
<u>Total</u>			N/A	

Annex III

RECOMMENDED AWARDS FOR THE SECOND INSTALMENT OF “E/F” CLAIMS REPORTED BY
CLAIMANT NAME AND CATEGORY OF LOSS

Claimant: Egypt Reinsurance Co.
UNCC claim number: 4002885 – Sub-claim 8 (Interest on sub-claims 1 – 7)
Submitting entity: Egypt

<u>Type of loss</u>	<u>Category of loss</u>	<u>Amount claimed (USD)</u>	<u>Amount recommended (USD)</u>	<u>Comments</u>
Interest		2,944,563	N/A	Deferred for later review
<u>Total</u>			N/A	

Annex III

RECOMMENDED AWARDS FOR THE SECOND INSTALMENT OF “E/F” CLAIMS REPORTED BY
CLAIMANT NAME AND CATEGORY OF LOSS

Claimant: MISR Insurance
UNCC claim number: 4002886
Submitting entity: Egypt

<u>Type of loss</u>	<u>Category of loss</u>	<u>Amount claimed (USD)</u>	<u>Amount recommended (USD)</u>	<u>Comments</u>
Payment or relief to others	Other tangible property - loss of aircraft	2,250,000	1,905,853	Reduction to reflect actual value; part or all of the loss is not direct
Payment or relief to others	Other tangible property - loss of aircraft spares	1,125,000	475,023	Deduction for uninsured amount; reduction to reflect actual value; part or all of the underlying loss is unsubstantiated; part or all of the loss is not direct
Payment or relief to others	Other tangible property – loss of aircraft spares (Court awarded interest on a judgement sum)	817,035	Nil	No compensation recommended as part or all of the loss is not direct
<u>Total</u>		4,192,035	2,380,876	

Annex IIIRECOMMENDED AWARDS FOR THE SECOND INSTALMENT OF “E/F” CLAIMS REPORTED BY
CLAIMANT NAME AND CATEGORY OF LOSS

Claimant: La Reunion Aérienne
UNCC claim number: 4001753 – Sub-claim 1 (hull losses)
Submitting entity: France

<u>Type of loss</u>	<u>Category of loss</u>	<u>Amount claimed (USD)</u>	<u>Amount recommended (USD)</u>	<u>Comments</u>
Payment or relief to others	Other tangible property – loss of aircraft	10,812,405	9,147,974	Reduction to reflect actual value; part or all of the loss is not direct
Other losses	Legal fees	182,399	Nil	No compensation recommended as part or all of the loss is not direct
<u>Total</u>		10,994,804	9,147,974	

Annex III

RECOMMENDED AWARDS FOR THE SECOND INSTALMENT OF “E/F” CLAIMS REPORTED BY
CLAIMANT NAME AND CATEGORY OF LOSS

Claimant: La Reunion Aérienne
UNCC claim number: 4001753 – Sub-claim 2 (liability and cargo losses)
Submitting entity: France

<u>Type of loss</u>	<u>Category of loss</u>	<u>Amount claimed (USD)</u>	<u>Amount recommended (USD)</u>	<u>Comments</u>
Payment or relief to others	Legal liabilities	32,580	Nil	No compensation recommended as part or all of the loss is not direct; insufficient evidence that the policy covered the underlying loss
<u>Total</u>		32,580	Nil	

Annex III

RECOMMENDED AWARDS FOR THE SECOND INSTALMENT OF “E/F” CLAIMS REPORTED BY
CLAIMANT NAME AND CATEGORY OF LOSS

Claimant: La Reunion Aérienne
UNCC claim number: 4001753 – Sub-claim 3 (British Airways)
Submitting entity: France

<u>Type of loss</u>	<u>Category of loss</u>	<u>Amount claimed (USD)</u>	<u>Amount recommended (USD)</u>	<u>Comments</u>
Payment or relief to others	Other tangible property – loss of aircraft	1,400,000	1,372,000	Claim adjusted as part or all of the underlying loss is unsubstantiated
Other losses	Legal fees	9,019	Nil	No compensation recommended as part as all of the underlying loss is unsubstantiated
Payment or relief to others	Legal liabilities – British Airways passenger losses:			
	Payments to passengers	1,595,789	553,786	Claim adjusted as part or all of the underlying loss is unsubstantiated; reduction to avoid multiple recovery
	Legal fees	505,667	183,399	Claim adjusted for insufficient evidence of payment; part or all of the loss is not direct; reduction to avoid multiple recovery
	Hotel accommodation	123,964	47,288	Exchange rate adjustment; reduction to avoid multiple recovery
	EPIC and OCIC expenses (see paragraph 188 of the First E/F Report)	110,567	7,661	Claim adjusted as part or all of the underlying loss is unsubstantiated; reduction to avoid multiple recovery
<u>Total</u>		3,745,006	2,164,134	

Annex III

RECOMMENDED AWARDS FOR THE SECOND INSTALMENT OF "E/F" CLAIMS REPORTED BY
CLAIMANT NAME AND CATEGORY OF LOSS

Claimant: Groupement d'Assurance des Risques Exceptionnels

UNCC claim number: 4001782

Submitting entity: France

<u>Type of loss</u>	<u>Category of loss</u>	<u>Amount claimed (USD)</u>	<u>Amount recommended (USD)</u>	<u>Comments</u>
Payment or relief to others	Other tangible property - loss of aircraft	4,258,979	Nil	No compensation recommended for ineligibility to claim
<u>Total</u>		4,258,979	Nil	

Annex III

RECOMMENDED AWARDS FOR THE SECOND INSTALMENT OF “E/F” CLAIMS REPORTED BY
CLAIMANT NAME AND CATEGORY OF LOSS

Claimant: Groupement Européen de Réassurance Aviation
UNCC claim number: 4001896
Submitting entity: France

<u>Type of loss</u>	<u>Category of loss</u>	<u>Amount claimed (USD)</u>	<u>Amount recommended (USD)</u>	<u>Comments</u>
Payment or relief to others	Other tangible property – loss of aircraft	747,963	633,559	Reduction to reflect actual value; part or all of the loss is not direct
Payment or relief to others	Other tangible property – loss of aircraft spares	373,982	151,927	Deduction for uninsured amount; reduction to reflect actual value; part or all of the underlying loss is unsubstantiated; part or all of the loss is not direct
Payment or relief to others	Other tangible property – loss of aircraft spares (Court awarded interest on a judgement sum)	368,327	Nil	No compensation recommended as part or all of the loss is not direct
<u>Total</u>		1,490,272	785,486	

Annex III

RECOMMENDED AWARDS FOR THE SECOND INSTALMENT OF “E/F” CLAIMS REPORTED BY
CLAIMANT NAME AND CATEGORY OF LOSS

Claimant: Gerling Konzern Allgemeine Versicherungs

UNCC claim number: 4000346

Submitting entity: Germany

<u>Type of loss</u>	<u>Category of loss</u>	<u>Amount claimed (USD)</u>	<u>Amount recommended (USD)</u>	<u>Comments</u>
Payment or relief to others	Contractual losses – transshipment	60,281	Nil	No compensation recommended as no standing to bring claim
<u>Total</u>		60,281	Nil	

Annex III

RECOMMENDED AWARDS FOR THE SECOND INSTALMENT OF “E/F” CLAIMS REPORTED BY
CLAIMANT NAME AND CATEGORY OF LOSS

Claimant: Munchener Ruckversicherungsgesellschaft AG
UNCC claim number: 4000725
Submitting entity: Germany

<u>Type of loss</u>	<u>Category of loss</u>	<u>Amount claimed (USD)</u>	<u>Amount recommended (USD)</u>	<u>Comments</u>
Payment or relief to others	Other tangible property - loss of aircraft	9,000,000	7,623,413	Reduction to reflect actual value; part or all of the loss is not direct
Payment or relief to others	Other tangible property - loss of aircraft spares	4,499,980	1,828,091	Deduction for uninsured amount; reduction to reflect actual value; part or all of the underlying loss is unsubstantiated; part or all of the loss is not direct
Payment or relief to others	Other tangible property – loss of aircraft spares (Court awarded interest on a judgement sum)	3,246,358	Nil	No compensation recommended as part or all of the loss is not direct
<u>Total</u>		16,746,338	9,451,504	

Annex III

RECOMMENDED AWARDS FOR THE SECOND INSTALMENT OF “E/F” CLAIMS REPORTED BY
CLAIMANT NAME AND CATEGORY OF LOSS

Claimant: Allianz AG Holding

UNCC claim number: 4000747

Submitting entity: Germany

<u>Type of loss</u>	<u>Category of loss</u>	<u>Amount claimed (USD)</u>	<u>Amount recommended (USD)</u>	<u>Comments</u>
Payment or relief to others	Other tangible property - loss of aircraft	3,750,000	3,176,422	Reduction to reflect actual value; part or all of the loss is not direct
Payment or relief to others	Other tangible property - loss of aircraft spares	1,875,000	761,705	Deduction for uninsured amount; reduction to reflect actual value; part or all of the underlying loss is unsubstantiated; part or all of the loss is not direct
Payment or relief to others	Other tangible property – loss of aircraft spares (Court awarded interest on a judgement sum)	1,375,559	Nil	No compensation recommended as part or all of the loss is not direct
<u>Total</u>		7,000,559	3,938,127	

Annex III

RECOMMENDED AWARDS FOR THE SECOND INSTALMENT OF "E/F" CLAIMS REPORTED BY
CLAIMANT NAME AND CATEGORY OF LOSS

Claimant: Gerling-Konzern Globale
UNCC claim number: 4000750
Submitting entity: Germany

<u>Type of loss</u>	<u>Category of loss</u>	<u>Amount claimed (USD)</u>	<u>Amount recommended (USD)</u>	<u>Comments</u>
Payment or relief to others	Other tangible property - loss of aircraft	86,409	Nil	No compensation recommended as insufficient evidence of payment; part or all of the underlying loss is unsubstantiated
<u>Total</u>		86,409	Nil	

Annex III

RECOMMENDED AWARDS FOR THE SECOND INSTALMENT OF “E/F” CLAIMS REPORTED BY
CLAIMANT NAME AND CATEGORY OF LOSS

Claimant: Deutscher Luftpool
UNCC claim number: 4000752
Submitting entity: Germany

<u>Type of loss</u>	<u>Category of loss</u>	<u>Amount claimed (USD)</u>	<u>Amount recommended (USD)</u>	<u>Comments</u>
Payment or relief to others	Other tangible property – loss of aircraft	3,750,000	586,368	Recommendation of no compensation for that part of claim for which there is no standing to bring claim; reduction to reflect actual value; part or all of the loss is not direct
Payment or relief to others	Other tangible property – loss of aircraft spares	1,875,000	140,611	Recommendation of no compensation for that part of claim for which there is no standing to bring claim; deduction for uninsured amount; reduction to reflect actual value; part or all of the underlying loss is unsubstantiated; part or all of the loss is not direct
Payment or relief to others	Other tangible property – loss of aircraft spares (Court awarded interest on a judgement sum)	1,375,559	Nil	No compensation recommended as part or all of the loss is not direct
<u>Total</u>		7,000,559	726,979	

Annex III

RECOMMENDED AWARDS FOR THE SECOND INSTALMENT OF "E/F" CLAIMS REPORTED BY
CLAIMANT NAME AND CATEGORY OF LOSS

Claimant: The Oriental Insurance Co Ltd

UNCC claim number: 4000682

Submitting entity: India

<u>Type of loss</u>	<u>Category of loss</u>	<u>Amount claimed (USD)</u>	<u>Amount recommended (USD)</u>	<u>Comments</u>
Payment or relief to others	Contractual losses - transshipment	15,392	10,578	Claim adjusted for insufficient evidence of payment
Other losses	Brokers' fees	656	Nil	No compensation recommended as part or all of the loss is not direct
<u>Total</u>		16,048	10,578	

Annex III

RECOMMENDED AWARDS FOR THE SECOND INSTALMENT OF “E/F” CLAIMS REPORTED BY
CLAIMANT NAME AND CATEGORY OF LOSS

Claimant: Assicurazione Generali
UNCC claim number: 4001294 – Sub-claim 1 (Saima SPA)
Submitting entity: Italy

<u>Type of loss</u>	<u>Category of loss</u>	<u>Amount claimed (USD)</u>	<u>Amount recommended (USD)</u>	<u>Comments</u>
Payment or relief to others	Contractual losses – transshipment	91,518	Nil	No compensation recommended as part or all of the underlying loss is unsubstantiated
<u>Total</u>		91,518	Nil	

Annex III

RECOMMENDED AWARDS FOR THE SECOND INSTALMENT OF “E/F” CLAIMS REPORTED BY
CLAIMANT NAME AND CATEGORY OF LOSS

Claimant: Assicurazione Generali
UNCC claim number: 4001294 – Sub-claim 2 (Fratelli Zibetti)
Submitting entity: Italy

<u>Type of loss</u>	<u>Category of loss</u>	<u>Amount claimed (USD)</u>	<u>Amount recommended (USD)</u>	<u>Comments</u>
Payment or relief to others	Contractual losses – transhipment	7,587	5,376	Claim adjusted for insufficient evidence of the policy
<u>Total</u>		7,587	5,376	

Annex III

RECOMMENDED AWARDS FOR THE SECOND INSTALMENT OF “E/F” CLAIMS REPORTED BY
CLAIMANT NAME AND CATEGORY OF LOSS

Claimant: Assicurazione Generali
UNCC claim number: 4001294 – Sub-claim 3 (KAC)
Submitting entity: Italy

<u>Type of loss</u>	<u>Category of loss</u>	<u>Amount claimed (USD)</u>	<u>Amount recommended (USD)</u>	<u>Comments</u>
Payment or relief to others	Other tangible property – loss of aircraft	449,234	380,522	Reduction to reflect actual value; part or all of the loss is not direct
Payment or relief to others	Other tangible property – loss of aircraft spares	224,617	91,222	Deduction for uninsured amount; reduction to reflect actual value; part or all of the underlying loss is unsubstantiated; part or all of the loss is not direct
Payment or relief to others	Other tangible property – loss of aircraft spares (Court awarded interest on a judgement sum)	160,168	Nil	No compensation recommended as part or all of the loss is not direct
<u>Total</u>		834,019	471,744	

Annex III

RECOMMENDED AWARDS FOR THE SECOND INSTALMENT OF “E/F” CLAIMS REPORTED BY
CLAIMANT NAME AND CATEGORY OF LOSS

Claimant: Kuwait Insurance Co.

UNCC claim number: 4005979 – Sub-claim 1 (KAC)

(This claim was severed from Claim No. 4004702 in the “E4” Panel’s third instalment and transferred to the second instalment of “E/F” Claims)

Submitting entity: Kuwait

<u>Type of loss</u>	<u>Category of loss</u>	<u>Amount claimed (USD)</u>	<u>Amount recommended (USD)</u>	<u>Comments</u>
Payment or relief to others	Other tangible property – loss of aircraft	180,000	152,468	Reduction to reflect actual value; part or all of the loss is not direct
<u>Total</u>		180,000	152,468	

Annex III

RECOMMENDED AWARDS FOR THE SECOND INSTALMENT OF “E/F” CLAIMS REPORTED BY
CLAIMANT NAME AND CATEGORY OF LOSS

Claimant: Kuwait Insurance Co.

UNCC claim number: 4005979 – Sub-claim 2 (Abdullah Hamid Abdullah Khamis Al Fazih)

(This claim was severed from Claim No. 4004702 in the “E4” Panel’s third instalment and transferred to the second instalment of “E/F” Claims)

Submitting entity: Kuwait

<u>Type of loss</u>	<u>Category of loss</u>	<u>Amount claimed (USD)</u>	<u>Amount recommended (USD)</u>	<u>Comments</u>
Payment or relief to others	Other losses	48,443	Nil	No compensation recommended as reduction to avoid multiple recovery
<u>Total</u>		48,443	Nil	

Annex IIIRECOMMENDED AWARDS FOR THE SECOND INSTALMENT OF “E/F” CLAIMS REPORTED BY
CLAIMANT NAME AND CATEGORY OF LOSSClaimant: Arab Reinsurance Co.UNCC claim number: 4001132Submitting entity: Lebanon

<u>Type of loss</u>	<u>Category of loss</u>	<u>Amount claimed (USD)</u>	<u>Amount recommended (USD)</u>	<u>Comments</u>
Payment or relief to others	Other tangible property – loss of aircraft	600,000	508,228	Reduction to reflect actual value; part or all of the loss is not direct
Payment or relief to others	Other tangible property – loss of aircraft spares	300,000	121,873	Deduction for uninsured amount; reduction to reflect actual value; part or all of the underlying loss is unsubstantiated; part or all of the loss is not direct
Payment or relief to others	Other tangible property – loss of aircraft spares (Court awarded interest on a judgement sum)	215,319	Nil	No compensation recommended as part or all of the loss is not direct
<u>Total</u>		1,115,319	630,101	

Annex III

RECOMMENDED AWARDS FOR THE SECOND INSTALMENT OF “E/F” CLAIMS REPORTED BY
CLAIMANT NAME AND CATEGORY OF LOSS

Claimant: Nederlandsche Credietverzekering Maatschappij NV

UNCC claim number: 4001386 – Sub-claim 1 (Argolanda B.V.)

Submitting entity: The Netherlands

<u>Type of loss</u>	<u>Category of loss</u>	<u>Amount claimed (USD)</u>	<u>Amount recommended (USD)</u>	<u>Comments</u>
Payment or relief to others	Contractual losses – export credit	672,613	Nil	No compensation recommended for insufficient evidence of payment
<u>Total</u>		672,613	Nil	

Annex III

RECOMMENDED AWARDS FOR THE SECOND INSTALMENT OF “E/F” CLAIMS REPORTED BY
CLAIMANT NAME AND CATEGORY OF LOSS

Claimant: Nederlandsche Credietverzekering Maatschappij NV
UNCC claim number: 4001386 – Sub-claim 2 (International Flavors & Fragrance)
Submitting entity: The Netherlands

<u>Type of loss</u>	<u>Category of loss</u>	<u>Amount claimed (USD)</u>	<u>Amount recommended (USD)</u>	<u>Comments</u>
Payment or relief to others	Contractual losses – export credit	548,410	Nil	No compensation recommended for insufficient evidence of payment
<u>Total</u>		548,410	Nil	

Annex III

RECOMMENDED AWARDS FOR THE SECOND INSTALMENT OF “E/F” CLAIMS REPORTED BY
CLAIMANT NAME AND CATEGORY OF LOSS

Claimant: Nederlandsche Credietverzekering Maatschappij NV

UNCC claim number: 4001386 – Sub-claim 3 (Stork PMT B.V.)

Submitting entity: The Netherlands

<u>Type of loss</u>	<u>Category of loss</u>	<u>Amount claimed (USD)</u>	<u>Amount recommended (USD)</u>	<u>Comments</u>
Payment or relief to others	Contractual losses – export credit	713,366	Nil	No compensation recommended for insufficient evidence of payment
<u>Total</u>		713,366	Nil	

Annex III

RECOMMENDED AWARDS FOR THE SECOND INSTALMENT OF “E/F” CLAIMS REPORTED BY
CLAIMANT NAME AND CATEGORY OF LOSS

Claimant: Nederlandsche Credietverzekering Maatschappij NV

UNCC claim number: 4001386 – Sub-claim 4 (Stork PMT B.V.)

Submitting entity: The Netherlands

<u>Type of loss</u>	<u>Category of loss</u>	<u>Amount claimed (USD)</u>	<u>Amount recommended (USD)</u>	<u>Comments</u>
Payment or relief to others	Contractual losses – export credit	1,309,896	Nil	No compensation recommended for insufficient evidence of payment
<u>Total</u>		1,309,896	Nil	

Annex III

RECOMMENDED AWARDS FOR THE SECOND INSTALMENT OF “E/F” CLAIMS REPORTED BY
CLAIMANT NAME AND CATEGORY OF LOSS

Claimant: Nederlandsche Credietverzekering Maatschappij NV
UNCC claim number: 4001386 – Sub-claim 5 (IHC Holland NV Parts & Services)
Submitting entity: The Netherlands

<u>Type of loss</u>	<u>Category of loss</u>	<u>Amount claimed (USD)</u>	<u>Amount recommended (USD)</u>	<u>Comments</u>
Payment or relief to others	Contractual losses – export credit	709,003	Nil	No compensation recommended for insufficient evidence of payment
<u>Total</u>		709,003	Nil	

Annex III

RECOMMENDED AWARDS FOR THE SECOND INSTALMENT OF “E/F” CLAIMS REPORTED BY
CLAIMANT NAME AND CATEGORY OF LOSS

Claimant: Nederlandsche Credietverzekering Maatschappij NV
UNCC claim number: 4001386 – Sub-claim 6 (Koninklijke Crist-Brocades NV)
Submitting entity: The Netherlands

<u>Type of loss</u>	<u>Category of loss</u>	<u>Amount claimed (USD)</u>	<u>Amount recommended (USD)</u>	<u>Comments</u>
Payment or relief to others	Contractual losses – export credit	846,110	Nil	No compensation recommended for insufficient evidence of payment
<u>Total</u>		846,110	Nil	

Annex III

RECOMMENDED AWARDS FOR THE SECOND INSTALMENT OF “E/F” CLAIMS REPORTED BY
CLAIMANT NAME AND CATEGORY OF LOSS

Claimant: Nederlandsche Credietverzekering Maatschappij NV

UNCC claim number: 4001386 – Sub-claim 7 (E. Schroder B.V.)

Submitting entity: The Netherlands

<u>Type of loss</u>	<u>Category of loss</u>	<u>Amount claimed (USD)</u>	<u>Amount recommended (USD)</u>	<u>Comments</u>
Payment or relief to others	Contractual losses – export credit	1,005,118	Nil	No compensation recommended for insufficient evidence of payment
<u>Total</u>		1,005,118	Nil	

Annex III

RECOMMENDED AWARDS FOR THE SECOND INSTALMENT OF “E/F” CLAIMS REPORTED BY
CLAIMANT NAME AND CATEGORY OF LOSS

Claimant: Nederlandsche Credietverzekering Maatschappij NV

UNCC claim number: 4001386 – Sub-claim 8 (Wolf & Wolf B.V.)

Submitting entity: The Netherlands

<u>Type of loss</u>	<u>Category of loss</u>	<u>Amount claimed (USD)</u>	<u>Amount recommended (USD)</u>	<u>Comments</u>
Payment or relief to others	Contractual losses – export credit	849,235	Nil	No compensation recommended for insufficient evidence of payment
<u>Total</u>		849,235	Nil	

Annex III

RECOMMENDED AWARDS FOR THE SECOND INSTALMENT OF “E/F” CLAIMS
REPORTED BY CLAIMANT NAME AND CATEGORY OF LOSS

Claimant: Nederlandsche Credietverzekering Maatschappij NV

UNCC claim number: 4001386 – Sub-claim 9 (Semtrade B.V.)

Submitting entity: The Netherlands

<u>Type of loss</u>	<u>Category of loss</u>	<u>Amount claimed (USD)</u>	<u>Amount recommended (USD)</u>	<u>Comments</u>
Payment or relief to others	Contractual losses – export credit	437,002	Nil	No compensation recommended for insufficient evidence of payment
<u>Total</u>		437,002	Nil	

Annex IIIRECOMMENDED AWARDS FOR THE SECOND INSTALMENT OF "E/F" CLAIMS REPORTED BY
CLAIMANT NAME AND CATEGORY OF LOSS

Claimant: Nederlandsche Credietverzekering Maatschappij NV
UNCC claim number: 4001386 – Sub-claim 10 (Semtrade B.V.)
Submitting entity: The Netherlands

<u>Type of loss</u>	<u>Category of loss</u>	<u>Amount claimed (USD)</u>	<u>Amount recommended (USD)</u>	<u>Comments</u>
Payment or relief to others	Contractual losses – export credit	113,945	Nil	No compensation recommended for insufficient evidence of payment
<u>Total</u>		113,945	Nil	

Annex III

RECOMMENDED AWARDS FOR THE SECOND INSTALMENT OF “E/F” CLAIMS REPORTED BY
CLAIMANT NAME AND CATEGORY OF LOSS

Claimant: Nederlandsche Credietverzekering Maatschappij NV

UNCC claim number: 4001386 – Sub-claim 11 (Grenco B.V.)

Submitting entity: The Netherlands

<u>Type of loss</u>	<u>Category of loss</u>	<u>Amount claimed (USD)</u>	<u>Amount recommended (USD)</u>	<u>Comments</u>
Payment or relief to others	Contractual losses – export credit	1,448,041	Nil	No compensation recommended for insufficient evidence of payment
<u>Total</u>		1,448,041	Nil	

Annex III

RECOMMENDED AWARDS FOR THE SECOND INSTALMENT OF “E/F” CLAIMS REPORTED BY
CLAIMANT NAME AND CATEGORY OF LOSS

Claimant: Nederlandsche Credietverzekering Maatschappij NV

UNCC claim number: 4001386 – Sub-claim 12 (Stork Amsterdam B.V.)

Submitting entity: The Netherlands

<u>Type of loss</u>	<u>Category of loss</u>	<u>Amount claimed (USD)</u>	<u>Amount recommended (USD)</u>	<u>Comments</u>
Payment or relief to others	Contractual losses – export credit	361,648	Nil	No compensation recommended for insufficient evidence of payment
<u>Total</u>		361,648	Nil	

Annex III

RECOMMENDED AWARDS FOR THE SECOND INSTALMENT OF “E/F” CLAIMS REPORTED BY
CLAIMANT NAME AND CATEGORY OF LOSS

Claimant: Nederlandsche Credietverzekering Maatschappij NV

UNCC claim number: 4001386 – Sub-claim 13 (Stork Amsterdam B.V.)

Submitting entity: The Netherlands

<u>Type of loss</u>	<u>Category of loss</u>	<u>Amount claimed (USD)</u>	<u>Amount recommended (USD)</u>	<u>Comments</u>
Payment or relief to others	Contractual losses – export credit	39,126	Nil	No compensation recommended for insufficient evidence of payment
<u>Total</u>		39,126	Nil	

Annex III

RECOMMENDED AWARDS FOR THE SECOND INSTALMENT OF “E/F” CLAIMS REPORTED BY
CLAIMANT NAME AND CATEGORY OF LOSS

Claimant: Nederlandsche Credietverzekering Maatschappij NV
UNCC claim number: 4001386 – Sub-claim 14 (Stork Amsterdam B.V.)
Submitting entity: The Netherlands

<u>Type of loss</u>	<u>Category of loss</u>	<u>Amount claimed (USD)</u>	<u>Amount recommended (USD)</u>	<u>Comments</u>
Payment or relief to others	Contractual losses – export credit	930,251	Nil	No compensation recommended for insufficient evidence of payment
<u>Total</u>		930,251	Nil	

Annex III

RECOMMENDED AWARDS FOR THE SECOND INSTALMENT OF “E/F” CLAIMS REPORTED BY
CLAIMANT NAME AND CATEGORY OF LOSS

Claimant: Nederlandsche Credietverzekering Maatschappij NV
UNCC claim number: 4001386 – Sub-claim 15 (Melchemie Holland B.V.)
Submitting entity: The Netherlands

<u>Type of loss</u>	<u>Category of loss</u>	<u>Amount claimed (USD)</u>	<u>Amount recommended (USD)</u>	<u>Comments</u>
Payment or relief to others	Contractual losses – export credit	957,327	Nil	No compensation recommended for insufficient evidence of payment
<u>Total</u>		957,327	Nil	

Annex III

RECOMMENDED AWARDS FOR THE SECOND INSTALMENT OF “E/F” CLAIMS REPORTED BY
CLAIMANT NAME AND CATEGORY OF LOSS

Claimant: Nederlandsche Credietverzekering Maatschappij NV

UNCC claim number: 4001386 – Sub-claim 16 (Conet B.V.)

Submitting entity: The Netherlands

<u>Type of loss</u>	<u>Category of loss</u>	<u>Amount claimed (USD)</u>	<u>Amount recommended (USD)</u>	<u>Comments</u>
Payment or relief to others	Contractual losses – export credit	499,330	Nil	No compensation recommended for insufficient evidence of payment
<u>Total</u>		499,330	Nil	

Annex III

RECOMMENDED AWARDS FOR THE SECOND INSTALMENT OF “E/F” CLAIMS REPORTED BY
CLAIMANT NAME AND CATEGORY OF LOSS

Claimant: Nederlandsche Credietverzekering Maatschappij NV

UNCC claim number: 4001386 – Sub-claim 17 (Conet B.V.)

Submitting entity: The Netherlands

<u>Type of loss</u>	<u>Category of loss</u>	<u>Amount claimed (USD)</u>	<u>Amount recommended (USD)</u>	<u>Comments</u>
Payment or relief to others	Contractual losses – export credit	407,390	Nil	No compensation recommended for insufficient evidence of payment
<u>Total</u>		407,390	Nil	

Annex IIIRECOMMENDED AWARDS FOR THE SECOND INSTALMENT OF "E/F" CLAIMS REPORTED BY
CLAIMANT NAME AND CATEGORY OF LOSS

Claimant: Nederlandsche Credietverzekering Maatschappij NV
UNCC claim number: 4001386 – Sub-claim 18 (Coop. Agrico B.A.)
Submitting entity: The Netherlands

<u>Type of loss</u>	<u>Category of loss</u>	<u>Amount claimed (USD)</u>	<u>Amount recommended (USD)</u>	<u>Comments</u>
Payment or relief to others	Contractual losses – export credit	354,202	Nil	No compensation recommended for insufficient evidence of payment
<u>Total</u>		354,202	Nil	

Annex III

RECOMMENDED AWARDS FOR THE SECOND INSTALMENT OF “E/F” CLAIMS REPORTED BY
CLAIMANT NAME AND CATEGORY OF LOSS

Claimant: Nederlandsche Credietverzekering Maatschappij NV

UNCC claim number: 4001386 – Sub-claim 19 (Stet en Slot Export B.V.)

Submitting entity: The Netherlands

<u>Type of loss</u>	<u>Category of loss</u>	<u>Amount claimed (USD)</u>	<u>Amount recommended (USD)</u>	<u>Comments</u>
Payment or relief to others	Contractual losses – export credit	317,365	Nil	No compensation recommended for insufficient evidence of payment
<u>Total</u>		317,365	Nil	

Annex III

RECOMMENDED AWARDS FOR THE SECOND INSTALMENT OF “E/F” CLAIMS REPORTED BY
CLAIMANT NAME AND CATEGORY OF LOSS

Claimant: Nederlandsche Credietverzekering Maatschappij NV
UNCC claim number: 4001386 – Sub-claim 20 (Machinefabriek Landustrie B.V.)
Submitting entity: The Netherlands

<u>Type of loss</u>	<u>Category of loss</u>	<u>Amount claimed (USD)</u>	<u>Amount recommended (USD)</u>	<u>Comments</u>
Payment or relief to others	Contractual losses – export credit	514,066	Nil	No compensation recommended for insufficient evidence of payment
<u>Total</u>		514,066	Nil	

Annex III

RECOMMENDED AWARDS FOR THE SECOND INSTALMENT OF “E/F” CLAIMS REPORTED BY
CLAIMANT NAME AND CATEGORY OF LOSS

Claimant: Nederlandsche Credietverzekering Maatschappij NV

UNCC claim number: 4001386 – Sub-claim 21 (S & G International B.V.)

Submitting entity: The Netherlands

<u>Type of loss</u>	<u>Category of loss</u>	<u>Amount claimed (USD)</u>	<u>Amount recommended (USD)</u>	<u>Comments</u>
Payment or relief to others	Contractual losses – export credit	249,500	Nil	No compensation recommended for insufficient evidence of payment
<u>Total</u>		249,500	Nil	

Annex III

RECOMMENDED AWARDS FOR THE SECOND INSTALMENT OF “E/F” CLAIMS REPORTED BY
CLAIMANT NAME AND CATEGORY OF LOSS

Claimant: Nederlandsche Credietverzekering Maatschappij NV
UNCC claim number: 4001386 – Sub-claim 22 (HVA Water Contractors B.V.)
Submitting entity: The Netherlands

<u>Type of loss</u>	<u>Category of loss</u>	<u>Amount claimed (USD)</u>	<u>Amount recommended (USD)</u>	<u>Comments</u>
Payment or relief to others	Contractual losses – export credit	497,524	Nil	No compensation recommended for insufficient evidence of payment
<u>Total</u>		497,524	Nil	

Annex III

RECOMMENDED AWARDS FOR THE SECOND INSTALMENT OF “E/F” CLAIMS REPORTED BY
CLAIMANT NAME AND CATEGORY OF LOSS

Claimant: Nederlandsche Credietverzekering Maatschappij NV

UNCC claim number: 4001386 – Sub-claim 23 (A. B. Dick Holland B.V.)

Submitting entity: The Netherlands

<u>Type of loss</u>	<u>Category of loss</u>	<u>Amount claimed (USD)</u>	<u>Amount recommended (USD)</u>	<u>Comments</u>
Payment or relief to others	Contractual losses – export credit	99,240	Nil	No compensation recommended for insufficient evidence of payment
<u>Total</u>		99,240	Nil	

Annex III

RECOMMENDED AWARDS FOR THE SECOND INSTALMENT OF “E/F” CLAIMS REPORTED BY
CLAIMANT NAME AND CATEGORY OF LOSS

Claimant: Nederlandsche Credietverzekering Maatschappij NV

UNCC claim number: 4001386 – Sub-claim 24 (Stork Brabant B.V.)

Submitting entity: The Netherlands

<u>Type of loss</u>	<u>Category of loss</u>	<u>Amount claimed (USD)</u>	<u>Amount recommended (USD)</u>	<u>Comments</u>
Payment or relief to others	Contractual losses – export credit	177,652	Nil	No compensation recommended for insufficient evidence of payment
<u>Total</u>		177,652	Nil	

Annex III

RECOMMENDED AWARDS FOR THE SECOND INSTALMENT OF “E/F” CLAIMS REPORTED BY
CLAIMANT NAME AND CATEGORY OF LOSS

Claimant: Nederlandsche Credietverzekering Maatschappij NV
UNCC claim number: 4001386 – Sub-claim 25 (Boskalis International B.V. & Volker Stevin Dredging B.V.)
Submitting entity: The Netherlands

<u>Type of loss</u>	<u>Category of loss</u>	<u>Amount claimed (USD)</u>	<u>Amount recommended (USD)</u>	<u>Comments</u>
Payment or relief to others	Contractual losses – export credit	39,750,142	Nil	No compensation recommended for insufficient evidence of payment
<u>Total</u>		39,750,142	Nil	

Annex III

RECOMMENDED AWARDS FOR THE SECOND INSTALMENT OF “E/F” CLAIMS REPORTED BY
CLAIMANT NAME AND CATEGORY OF LOSS

Claimant: Nederlandsche Credietverzekering Maatschappij NV

UNCC claim number: 4001386 – Sub-claim 26 (Damen Shipyards)

Submitting entity: The Netherlands

<u>Type of loss</u>	<u>Category of loss</u>	<u>Amount claimed (USD)</u>	<u>Amount recommended (USD)</u>	<u>Comments</u>
Payment or relief to others	Contractual losses – export credit	479,022	Nil	No compensation recommended for insufficient evidence of payment
<u>Total</u>		479,022	Nil	

Annex III

RECOMMENDED AWARDS FOR THE SECOND INSTALMENT OF “E/F” CLAIMS REPORTED BY
CLAIMANT NAME AND CATEGORY OF LOSS

Claimant: Nederlandsche Credietverzekering Maatschappij NV

UNCC claim number: 4001386 – Sub-claim 27 (Difco International)

Submitting entity: The Netherlands

<u>Type of loss</u>	<u>Category of loss</u>	<u>Amount claimed (USD)</u>	<u>Amount recommended (USD)</u>	<u>Comments</u>
Payment or relief to others	Contractual losses – export credit	857,186	Nil	No compensation recommended for insufficient evidence of payment
<u>Total</u>		857,186	Nil	

Annex III

RECOMMENDED AWARDS FOR THE SECOND INSTALMENT OF “E/F” CLAIMS REPORTED BY
CLAIMANT NAME AND CATEGORY OF LOSS

Claimant: Nederlandsche Credietverzekering Maatschappij NV

UNCC claim number: 4001386 – Sub-claim 28 (Intercontracting B.V.)

Submitting entity: The Netherlands

<u>Type of loss</u>	<u>Category of loss</u>	<u>Amount claimed (USD)</u>	<u>Amount recommended (USD)</u>	<u>Comments</u>
Payment or relief to others	Contractual losses – export credit	197,570	Nil	No compensation recommended for insufficient evidence of payment
<u>Total</u>		197,570	Nil	

Annex III

RECOMMENDED AWARDS FOR THE SECOND INSTALMENT OF “E/F” CLAIMS REPORTED BY
CLAIMANT NAME AND CATEGORY OF LOSS

Claimant: Nederlandsche Credietverzekering Maatschappij NV
UNCC claim number: 4001386 – Sub-claim 29 (Bredero International B.V.)
Submitting entity: The Netherlands

<u>Type of loss</u>	<u>Category of loss</u>	<u>Amount claimed (USD)</u>	<u>Amount recommended (USD)</u>	<u>Comments</u>
Payment or relief to others	Contractual losses – export credit	1,743,794	Nil	No compensation recommended for insufficient evidence of payment
<u>Total</u>		1,743,794	Nil	

Annex IIIRECOMMENDED AWARDS FOR THE SECOND INSTALMENT OF “E/F” CLAIMS REPORTED BY
CLAIMANT NAME AND CATEGORY OF LOSS

Claimant: Nederlandsche Credietverzekering Maatschappij NV
UNCC claim number: 4001386 – Sub-claim 30 (Bredero International B.V.)
Submitting entity: The Netherlands

<u>Type of loss</u>	<u>Category of loss</u>	<u>Amount claimed (USD)</u>	<u>Amount recommended (USD)</u>	<u>Comments</u>
Payment or relief to others	Contractual losses – export credit	30,314,187	Nil	No compensation recommended for insufficient evidence of payment
<u>Total</u>		30,314,187	Nil	

Annex III

RECOMMENDED AWARDS FOR THE SECOND INSTALMENT OF “E/F” CLAIMS REPORTED BY
CLAIMANT NAME AND CATEGORY OF LOSS

Claimant: Nederlandsche Credietverzekering Maatschappij NV

UNCC claim number: 4001386 – Sub-claim 31 (Big Dutchman B.V.)

Submitting entity: The Netherlands

<u>Type of loss</u>	<u>Category of loss</u>	<u>Amount claimed (USD)</u>	<u>Amount recommended (USD)</u>	<u>Comments</u>
Payment or relief to others	Contractual losses – export credit	1,143,531	Nil	No compensation recommended for insufficient evidence of payment
<u>Total</u>		1,143,531	Nil	

Annex III

RECOMMENDED AWARDS FOR THE SECOND INSTALMENT OF “E/F” CLAIMS REPORTED BY
CLAIMANT NAME AND CATEGORY OF LOSS

Claimant: Nederlandsche Credietverzekering Maatschappij NV
UNCC claim number: 4001386 – Sub-claim 32 (Stork Werkspoor Diesel B.V.)
Submitting entity: The Netherlands

<u>Type of loss</u>	<u>Category of loss</u>	<u>Amount claimed (USD)</u>	<u>Amount recommended (USD)</u>	<u>Comments</u>
Payment or relief to others	Contractual losses – export credit	573,814	Nil	No compensation recommended for insufficient evidence of payment
<u>Total</u>		573,814	Nil	

Annex III

RECOMMENDED AWARDS FOR THE SECOND INSTALMENT OF “E/F” CLAIMS REPORTED BY
CLAIMANT NAME AND CATEGORY OF LOSS

Claimant: Nederlandsche Credietverzekering Maatschappij NV

UNCC claim number: 4001386 – Sub-claim 33 (various)

Submitting entity: The Netherlands

<u>Type of loss</u>	<u>Category of loss</u>	<u>Amount claimed (USD)</u>	<u>Amount recommended (USD)</u>	<u>Comments</u>
Payment or relief to others	Contractual losses – export credit	45,500,942	Nil	No compensation recommended for insufficient evidence of payment
<u>Total</u>		45,500,942	Nil	

Annex III

RECOMMENDED AWARDS FOR THE SECOND INSTALMENT OF “E/F” CLAIMS REPORTED BY
CLAIMANT NAME AND CATEGORY OF LOSS

Claimant: Nederlandsche Credietverzekering Maatschappij NV
UNCC claim number: 4001386 – Sub-claim 34 (A. de Boer Bloenmenexport B.V.)
Submitting entity: The Netherlands

<u>Type of loss</u>	<u>Category of loss</u>	<u>Amount claimed (USD)</u>	<u>Amount recommended (USD)</u>	<u>Comments</u>
Payment or relief to others	Contractual losses – export credit	3,917	Nil	No compensation recommended for insufficient evidence of payment
<u>Total</u>		3,917	Nil	

Annex III

RECOMMENDED AWARDS FOR THE SECOND INSTALMENT OF “E/F” CLAIMS REPORTED BY
CLAIMANT NAME AND CATEGORY OF LOSS

Claimant: Nederlandsche Credietverzekering Maatschappij NV

UNCC claim number: 4001386 – Sub-claim 35 (Adunam B.V.)

Submitting entity: The Netherlands

<u>Type of loss</u>	<u>Category of loss</u>	<u>Amount claimed (USD)</u>	<u>Amount recommended (USD)</u>	<u>Comments</u>
Payment or relief to others	Contractual losses – export credit	4,045	Nil	No compensation recommended for insufficient evidence of payment
<u>Total</u>		4,045	Nil	

Annex III

RECOMMENDED AWARDS FOR THE SECOND INSTALMENT OF “E/F” CLAIMS REPORTED BY
CLAIMANT NAME AND CATEGORY OF LOSS

Claimant: Nederlandsche Credietverzekering Maatschappij NV

UNCC claim number: 4001386 – Sub-claim 36 (Edisco B.V.)

Submitting entity: The Netherlands

<u>Type of loss</u>	<u>Category of loss</u>	<u>Amount claimed (USD)</u>	<u>Amount recommended (USD)</u>	<u>Comments</u>
Payment or relief to others	Contractual losses – export credit	393,427	Nil	No compensation recommended for insufficient evidence of payment
<u>Total</u>		393,427	Nil	

Annex III

RECOMMENDED AWARDS FOR THE SECOND INSTALMENT OF “E/F” CLAIMS REPORTED BY
CLAIMANT NAME AND CATEGORY OF LOSS

Claimant: Nederlandsche Credietverzekering Maatschappij NV

UNCC claim number: 4001386 – Sub-claim 37 (Intalite B.V.)

Submitting entity: The Netherlands

<u>Type of loss</u>	<u>Category of loss</u>	<u>Amount claimed (USD)</u>	<u>Amount recommended (USD)</u>	<u>Comments</u>
Payment or relief to others	Contractual losses – export credit	19,613	Nil	No compensation recommended for insufficient evidence of payment
<u>Total</u>		19,613	Nil	

Annex III

RECOMMENDED AWARDS FOR THE SECOND INSTALMENT OF “E/F” CLAIMS REPORTED BY
CLAIMANT NAME AND CATEGORY OF LOSS

Claimant: Nederlandsche Credietverzekering Maatschappij NV

UNCC claim number: 4001386 – Sub-claim 38 (Kopche Holland B.V.)

Submitting entity: The Netherlands

<u>Type of loss</u>	<u>Category of loss</u>	<u>Amount claimed (USD)</u>	<u>Amount recommended (USD)</u>	<u>Comments</u>
Payment or relief to others	Contractual losses – export credit	13,781	Nil	No compensation recommended for insufficient evidence of payment
<u>Total</u>		13,781	Nil	

Annex III

RECOMMENDED AWARDS FOR THE SECOND INSTALMENT OF “E/F” CLAIMS REPORTED BY
CLAIMANT NAME AND CATEGORY OF LOSS

Claimant: Nederlandsche Credietverzekering Maatschappij NV
UNCC claim number: 4001386 – Sub-claim 39 (A. de Boer Bloemenexport B.V.)
Submitting entity: The Netherlands

<u>Type of loss</u>	<u>Category of loss</u>	<u>Amount claimed (USD)</u>	<u>Amount recommended (USD)</u>	<u>Comments</u>
Payment or relief to others	Contractual losses – export credit	2,966	Nil	No compensation recommended for insufficient evidence of payment
<u>Total</u>		2,966	Nil	

Annex III

RECOMMENDED AWARDS FOR THE SECOND INSTALMENT OF “E/F” CLAIMS REPORTED BY
CLAIMANT NAME AND CATEGORY OF LOSS

Claimant: Nederlandsche Credietverzekering Maatschappij NV

UNCC claim number: 4001386 – Sub-claim 40 (Stef K Export)

Submitting entity: The Netherlands

<u>Type of loss</u>	<u>Category of loss</u>	<u>Amount claimed (USD)</u>	<u>Amount recommended (USD)</u>	<u>Comments</u>
Payment or relief to others	Contractual losses – export credit	1,371	Nil	No compensation recommended for insufficient evidence of payment
<u>Total</u>		1,371	Nil	

Annex III

RECOMMENDED AWARDS FOR THE SECOND INSTALMENT OF “E/F” CLAIMS REPORTED BY
CLAIMANT NAME AND CATEGORY OF LOSS

Claimant: Nederlandsche Credietverzekering Maatschappij NV

UNCC claim number: 4001386 – Sub-claim 41 (Intercontracting BV)

Submitting entity: The Netherlands

<u>Type of loss</u>	<u>Category of loss</u>	<u>Amount claimed (USD)</u>	<u>Amount recommended (USD)</u>	<u>Comments</u>
Payment or relief to others	Contractual losses – export credit	488,802	Nil	No compensation recommended for insufficient evidence of payment
<u>Total</u>		488,802	Nil	

Annex III

RECOMMENDED AWARDS FOR THE SECOND INSTALMENT OF “E/F” CLAIMS REPORTED BY
CLAIMANT NAME AND CATEGORY OF LOSS

Claimant: Nederlandsche Luchtvaartpool NV
UNCC claim number: 4001534
Submitting entity: The Netherlands

<u>Type of loss</u>	<u>Category of loss</u>	<u>Amount claimed (USD)</u>	<u>Amount recommended (USD)</u>	<u>Comments</u>
Payment or relief to others	Other tangible property – loss of aircraft	5,999,667	5,081,993	Reduction to reflect actual value; part or all of the loss is not direct
Payment or relief to others	Other tangible property – loss of aircraft spares	2,999,833	1,218,660	Deduction for uninsured amount; reduction to reflect actual value; part or all of the underlying loss is unsubstantiated; part or all of the loss is not direct
Payment or relief to others	Other tangible property – loss of aircraft spares (Court awarded interest on a judgement sum)	1,375,559	Nil	No compensation recommended as part or all of the loss is not direct
<u>Total</u>		10,375,059	6,300,653	

Annex III

RECOMMENDED AWARDS FOR THE SECOND INSTALMENT OF “E/F” CLAIMS REPORTED BY
CLAIMANT NAME AND CATEGORY OF LOSS

Claimant: Swiss Reinsurance Co.
UNCC claim number: 4001582
Submitting entity: Switzerland

<u>Type of loss</u>	<u>Category of loss</u>	<u>Amount claimed (USD)</u>	<u>Amount recommended (USD)</u>	<u>Comments</u>
Payment or relief to others	Other tangible property – loss of aircraft	4,492,692	3,805,516	Reduction to reflect actual value; part or all of the loss is not direct
Payment or relief to others	Other tangible property – loss of aircraft spares	2,250,000	914,046	Deduction for uninsured amount; reduction to reflect actual value; part or all of the underlying loss is unsubstantiated; part or all of the loss is not direct
Payment or relief to others	Other tangible property – loss of aircraft spares (Court awarded interest on a judgement sum)	1,605,173	Nil	No compensation recommended as part or all of the loss is not direct
<u>Total</u>		8,347,865	4,719,562	

Annex III

RECOMMENDED AWARDS FOR THE SECOND INSTALMENT OF “E/F” CLAIMS REPORTED BY
CLAIMANT NAME AND CATEGORY OF LOSS

Claimant: Swiss Pool for Aviation Insurance
UNCC claim number: 4001583
Submitting entity: Switzerland

<u>Type of loss</u>	<u>Category of loss</u>	<u>Amount claimed (USD)</u>	<u>Amount recommended (USD)</u>	<u>Comments</u>
Payment or relief to others	Other tangible property – loss of aircraft	2,995,131	2,537,013	Reduction to reflect actual value; part or all of the loss is not direct
Payment or relief to others	Other tangible property – loss of aircraft spares	1,500,000	609,364	Deduction for uninsured amount; reduction to reflect actual value; part or all of the underlying loss is unsubstantiated; part or all of the loss is not direct
Payment or relief to others	Other tangible property – loss of aircraft spares (Court awarded interest on a judgement sum)	1,073,511	Nil	No compensation recommended as part or all of the loss is not direct
<u>Total</u>		5,568,642	3,146,377	

Annex III

RECOMMENDED AWARDS FOR THE SECOND INSTALMENT OF “E/F” CLAIMS REPORTED BY
CLAIMANT NAME AND CATEGORY OF LOSS

Claimant: Adu Dhabi National Insurance Co.
UNCC claim number: 4001743
Submitting entity: United Arab Emirates

<u>Type of loss</u>	<u>Category of loss</u>	<u>Amount claimed (USD)</u>	<u>Amount recommended (USD)</u>	<u>Comments</u>
Payment or relief to others	Other tangible property – loss of aircraft	898,468	761,043	Reduction to reflect actual value; part or all of the loss is not direct
Payment or relief to others	Other tangible property – loss of aircraft spares	449,211	182,504	Deduction for uninsured amount; reduction to reflect actual value; part or all of the underlying loss is unsubstantiated; part or all of the loss is not direct
Payment or relief to others	Other tangible property – loss of aircraft spares (Court awarded interest on a judgement sum)	322,028	Nil	No compensation recommended as part or all of the loss is not direct
<u>Total</u>		1,669,707	943,547	

Annex III

RECOMMENDED AWARDS FOR THE SECOND INSTALMENT OF “E/F” CLAIMS REPORTED BY
CLAIMANT NAME AND CATEGORY OF LOSS

Claimant: General Accident Fire and Life Assurance Corporation PLC. Cargo and Transit Unit

UNCC claim number: 4001884

Submitting entity: United Kingdom of Great Britain and Northern Ireland

<u>Type of loss</u>	<u>Category of loss</u>	<u>Amount claimed (USD)</u>	<u>Amount recommended (USD)</u>	<u>Comments</u>
Payment or relief to others	Contractual losses – transshipment	43,913	Nil	No compensation recommended as no standing to bring claim
<u>Total</u>		43,913	Nil	

Annex III

RECOMMENDED AWARDS FOR THE SECOND INSTALMENT OF “E/F” CLAIMS REPORTED BY
CLAIMANT NAME AND CATEGORY OF LOSS

Claimant: Zurich International (UK) Ltd

UNCC claim number: 4002034

Submitting entity: United Kingdom

<u>Type of loss</u>	<u>Category of loss</u>	<u>Amount claimed (USD)</u>	<u>Amount recommended (USD)</u>	<u>Comments</u>
Payment or relief to others	Contractual losses – transshipment	100,760	85,135	Reduction to reflect actual value
<u>Total</u>		100,760	85,135	

Annex III

RECOMMENDED AWARDS FOR THE SECOND INSTALMENT OF “E/F” CLAIMS REPORTED BY
CLAIMANT NAME AND CATEGORY OF LOSS

Claimant: Syndicate 1131 at Lloyd’s
UNCC claim number: 4002126
Submitting entity: United Kingdom

<u>Type of loss</u>	<u>Category of loss</u>	<u>Amount claimed (USD)</u>	<u>Amount recommended (USD)</u>	<u>Comments</u>
Payment or relief to others	Other tangible property – loss of aircraft	177,315,662	150,194,501	Reduction to reflect actual value; part or all of the loss is not direct
Payment or relief to others	Other tangible property – loss of aircraft spares	87,188,692	36,016,464	Deduction for uninsured amount; reduction to reflect actual value; part or all of the underlying loss is unsubstantiated; part or all of the loss is not direct
Payment or relief to others	Other tangible property – loss of aircraft spares (Court awarded interest on a judgement sum)	62,449,534	Nil	No compensation recommended as part or all of the loss is not direct
<u>Total</u>		326,953,888	186,210,965	

Annex III

RECOMMENDED AWARDS FOR THE SECOND INSTALMENT OF “E/F” CLAIMS REPORTED BY
CLAIMANT NAME AND CATEGORY OF LOSS

Claimant: Syndicate 861 at Lloyd’s (Claim No.1)

UNCC claim number: 4002273

Submitting entity: United Kingdom

<u>Type of loss</u>	<u>Category of loss</u>	<u>Amount claimed (USD)</u>	<u>Amount recommended (USD)</u>	<u>Comments</u>
Payment or relief to others	Other tangible property – loss of vessel (“Al Hala”)	15,011	Nil	No compensation recommended for ineligibility to claim
Payment or relief to others	Other tangible property – loss of vessel (“Munerah”)	26,949	Nil	No compensation recommended for ineligibility to claim
Payment or relief to others	Other tangible property – loss of vessel (“Tawash II”)	61,852	Nil	No compensation recommended for ineligibility to claim
Payment or relief to others	Contractual losses – transshipment	83,577	Nil	No compensation recommended for ineligibility to claim
<u>Total</u>		187,389	Nil	

Annex III

RECOMMENDED AWARDS FOR THE SECOND INSTALMENT OF “E/F” CLAIMS REPORTED BY
CLAIMANT NAME AND CATEGORY OF LOSS

Claimant: Syndicate 206 at Lloyd’s
UNCC claim number: 4002275
Submitting entity: United Kingdom

<u>Type of loss</u>	<u>Category of loss</u>	<u>Amount claimed (USD)</u>	<u>Amount recommended (USD)</u>	<u>Comments</u>
Payment or relief to others	Other tangible property – loss of aircraft	6,000,000	5,082,275	Reduction to reflect actual value; part or all of the loss is not direct
Payment or relief to others	Other tangible property – loss of aircraft spares	3,000,000	1,218,727	Deduction for uninsured amount; reduction to reflect actual value; part or all of the underlying loss is unsubstantiated; part or all of the loss is not direct
Payment or relief to others	Other tangible property – loss of aircraft spares (Court awarded interest on a judgement sum)	2,152,467	Nil	No compensation recommended as part or all of the loss is not direct
<u>Total</u>		11,152,467	6,301,002	

Annex III

RECOMMENDED AWARDS FOR THE SECOND INSTALMENT OF “E/F” CLAIMS REPORTED BY
CLAIMANT NAME AND CATEGORY OF LOSS

Claimant: Syndicate 861 at Lloyd’s (Claim No.2)

UNCC claim number: 4002276

Submitting entity: United Kingdom

<u>Type of loss</u>	<u>Category of loss</u>	<u>Amount claimed (USD)</u>	<u>Amount recommended (USD)</u>	<u>Comments</u>
Payment or relief to others	Other tangible property – loss of aircraft	16,786,000	Nil	No compensation recommended for ineligibility to claim
Payment or relief to others	Other tangible property – loss of aircraft spares	8,777,990	Nil	No compensation recommended for ineligibility to claim
Payment or relief to others	Other tangible property – loss of aircraft spares (Court awarded interest on a judgement sum)	6,310,332	Nil	No compensation recommended for ineligibility to claim
<u>Total</u>		31,874,322	Nil	

Annex III

RECOMMENDED AWARDS FOR THE SECOND INSTALMENT OF “E/F” CLAIMS REPORTED BY
CLAIMANT NAME AND CATEGORY OF LOSS

Claimant: Somerset Insurance Services of Texas Inc.
UNCC claim number: 4000623
Submitting entity: United States of America

<u>Type of loss</u>	<u>Category of loss</u>	<u>Amount claimed (USD)</u>	<u>Amount recommended (USD)</u>	<u>Comments</u>
Payment or relief to others	Other tangible property – loss of aircraft	20,698,964	17,532,972	Reduction to reflect actual value; part or all of the loss is not direct
Payment or relief to others	Other tangible property – loss of aircraft spares	10,349,482	4,204,427	Deduction for uninsured amount; reduction to reflect actual value; part or all of the underlying loss is unsubstantiated; part or all of the loss is not direct
Payment or relief to others	Other tangible property – loss of aircraft spares (Court awarded interest on a judgement sum)	7,694,532	Nil	No compensation recommended as part or all of the loss is not direct
<u>Total</u>		38,742,978	21,737,399	

Annex III

RECOMMENDED AWARDS FOR THE SECOND INSTALMENT OF “E/F” CLAIMS REPORTED BY
CLAIMANT NAME AND CATEGORY OF LOSS

Claimant: Chubb Group of Insurance Federal Insurance
UNCC claim number: 4002342 – Sub-claim 1 (Texaco International)
Submitting entity: United States of America

<u>Type of loss</u>	<u>Category of loss</u>	<u>Amount claimed (USD)</u>	<u>Amount recommended (USD)</u>	<u>Comments</u>
Payment or relief to others	Other tangible property – stolen property	30,845	Nil	No compensation recommended as no standing to bring claim
<u>Total</u>		30,845	Nil	

Annex III

RECOMMENDED AWARDS FOR THE SECOND INSTALMENT OF “E/F” CLAIMS REPORTED BY
CLAIMANT NAME AND CATEGORY OF LOSS

Claimant: Chubb Group of Insurance Federal Insurance
UNCC claim number: 4002342 – Sub-claim 2 (Texaco International)
Submitting entity: United States of America

<u>Type of loss</u>	<u>Category of loss</u>	<u>Amount claimed (USD)</u>	<u>Amount recommended (USD)</u>	<u>Comments</u>
Payment or relief to others	Other tangible property – stolen property	50,000	Nil	No compensation recommended as no standing to bring claim
<u>Total</u>		50,000	Nil	

Annex III

RECOMMENDED AWARDS FOR THE SECOND INSTALMENT OF “E/F” CLAIMS REPORTED BY
CLAIMANT NAME AND CATEGORY OF LOSS

Claimant: Chubb Group of Insurance Federal Insurance
UNCC claim number: 4002342 – Sub-claim 3 (Texaco International)
Submitting entity: United States of America

<u>Type of loss</u>	<u>Category of loss</u>	<u>Amount claimed (USD)</u>	<u>Amount recommended (USD)</u>	<u>Comments</u>
Payment or relief to others	Other tangible property – stolen property	27,266	Nil	No compensation recommended as no standing to bring claim
<u>Total</u>		27,266	Nil	

Annex III

RECOMMENDED AWARDS FOR THE SECOND INSTALMENT OF “E/F” CLAIMS REPORTED BY
CLAIMANT NAME AND CATEGORY OF LOSS

Claimant: Chubb Group of Insurance Federal Insurance
UNCC claim number: 4002342 – Sub-claim 4 (KLM Royal Airlines)
Submitting entity: United States of America

<u>Type of loss</u>	<u>Category of loss</u>	<u>Amount claimed (USD)</u>	<u>Amount recommended (USD)</u>	<u>Comments</u>
Payment or relief to others	Other tangible property – stolen property	11,521	Nil	No compensation recommended as no standing to bring claim
<u>Total</u>		11,521	Nil	

Annex III

RECOMMENDED AWARDS FOR THE SECOND INSTALMENT OF “E/F” CLAIMS REPORTED BY
CLAIMANT NAME AND CATEGORY OF LOSS

Claimant: American International Group, Inc.
UNCC claim number: 4002354 – Sub-claim 1 (Arabian American Insurance Company)
Submitting entity: United States of America

<u>Type of loss</u>	<u>Category of loss</u>	<u>Amount claimed (USD)</u>	<u>Amount recommended (USD)</u>	<u>Comments</u>
Payment or relief to others	Contractual losses – legal costs of arbitration proceedings	2,306,056	Nil	No compensation recommended as part or all of the loss is not direct
<u>Total</u>		2,306,056	Nil	

Annex III

RECOMMENDED AWARDS FOR THE SECOND INSTALMENT OF “E/F” CLAIMS REPORTED BY
CLAIMANT NAME AND CATEGORY OF LOSS

Claimant: American International Group, Inc.
UNCC claim number: 4002354 – Sub-claim 2 (National Union Fire Insurance Company of Pittsburgh)
Submitting entity: United States of America

<u>Type of loss</u>	<u>Category of loss</u>	<u>Amount claimed (USD)</u>	<u>Amount recommended (USD)</u>	<u>Comments</u>
Payment or relief to others	Other losses	1,744,028	Nil	No compensation recommended as reduction to avoid multiple recovery
<u>Total</u>		1,744,028	Nil	

Annex III

RECOMMENDED AWARDS FOR THE SECOND INSTALMENT OF “E/F” CLAIMS REPORTED BY
CLAIMANT NAME AND CATEGORY OF LOSS

Claimant: American International Group, Inc.
UNCC claim number: 4002354 – Sub-claim 3 (Insurance Company of the State of Pennsylvania)
Submitting entity: United States of America

<u>Type of loss</u>	<u>Category of loss</u>	<u>Amount claimed (USD)</u>	<u>Amount recommended (USD)</u>	<u>Comments</u>
Payment or relief to others	Other losses	664,752	Nil	No compensation recommended as reduction to avoid multiple recovery
<u>Total</u>		664,752	Nil	

Annex III

RECOMMENDED AWARDS FOR THE SECOND INSTALMENT OF “E/F” CLAIMS REPORTED BY
CLAIMANT NAME AND CATEGORY OF LOSS

Claimant: American International Group, Inc.
UNCC claim number: 4002354 – Sub-claim 4 (New Hampshire Insurance Company)
Submitting entity: United States of America

<u>Type of loss</u>	<u>Category of loss</u>	<u>Amount claimed (USD)</u>	<u>Amount recommended (USD)</u>	<u>Comments</u>
Payment or relief to others	Other losses	3,250,258	Nil	No compensation recommended as reduction to avoid multiple recovery
<u>Total</u>		3,250,258	Nil	

Annex III

RECOMMENDED AWARDS FOR THE SECOND INSTALMENT OF “E/F” CLAIMS REPORTED BY
CLAIMANT NAME AND CATEGORY OF LOSS

Claimant: Mutual Marine Office Incorporation

UNCC claim number: 4002563

Submitting entity: United States of America

<u>Type of loss</u>	<u>Category of loss</u>	<u>Amount claimed (USD)</u>	<u>Amount recommended (USD)</u>	<u>Comments</u>
Payment or relief to others	Other tangible property – loss of aircraft	23,307,687	9,425,661	Reduction to reflect actual value; part or all of the loss is not direct
Payment or relief to others	Other tangible property – loss of aircraft spares	5,563,844	2,260,269	Deduction for uninsured amount; reduction to reflect actual value; part or all of the underlying loss is unsubstantiated; part or all of the loss is not direct
Payment or relief to others	Other tangible property – loss of aircraft spares (Court awarded interest on a judgement sum)	3,977,196	Nil	No compensation recommended as part or all of the loss is not direct
<u>Total</u>		32,848,727	11,685,930	

Annex III

RECOMMENDED AWARDS FOR THE SECOND INSTALMENT OF "E/F" CLAIMS REPORTED BY
CLAIMANT NAME AND CATEGORY OF LOSS

Claimant: Arab War Risks Insurance Syndicate Administration Bureau Limited
UNCC claim number: 4002388
Submitting entity: Direct submission

<u>Type of loss</u>	<u>Category of loss</u>	<u>Amount claimed (USD)</u>	<u>Amount recommended (USD)</u>	<u>Comments</u>
Payment or relief to others	Other tangible property - loss of aircraft	1,000,000	Nil	No compensation recommended for ineligibility to claim
Payment or relief to others	Other tangible property - loss of hull and cargo	1,050,000	Nil	No compensation recommended for ineligibility to claim
<u>Total</u>		2,050,000	Nil	
